

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
TJ Paris, ord. réf., 8 janv. 2020 n°19/58624	<p>- Cartier international AG (issue de la sté française Cartier créée en 1847) Marque de l'UE <i>Cartier</i> (2013)</p> <p>- Montblanc-Simplo GmbH (1906) Marque de l'UE <i>Montblanc</i> (2013)</p> <p>- Officine Panerai AG (1860) Marque <i>Panerai</i> (2012)</p> <p>- Richemont International SA, détenant la maison Vacheron Constantin (1755), la maison Piaget (1874) et la maison IWC Schaffhausen (1868) Marque de l'UE <i>Vacheron Constantin</i> (2013) Marque de l'UE <i>Iwc</i> (2013) Marque de l'UE <i>Piaget</i> (2013)</p>	<p>- Bouygues Telecom</p> <p>- Free</p> <p>- Orange</p> <p>- SFR</p>	<p>Le Groupe Richemont regroupe 17 maisons, dont les stés demanderesse, intervient dans l'industrie du luxe et notamment la joaillerie, l'horlogerie et les instruments d'écriture. Le constat du 25 sept. 2018 atteste de la commercialisation sur les sites www.contrefaconmontre.com, www.repliquefrance.com, www.repliquemontre.cn de répliques de montres de marque. Les stés Orange, Bouygues Telecom, Free et de la sté française de téléphonie (ci-après SFR), sont assignées en référé, en leur qualité de fournisseurs d'accès à internet (FAI).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouble manifestement illicite (art. 809 CPC) : oui, preuve de la vente à un prix modique des produits présentés comme des répliques de montres de luxe, le nom de domaine <contrefaconmontre.com> intègre le terme « contrefaçon ». « Ainsi, les trois sites internet litigieux ne dissimulent pas qu'ils procèdent à la vente de copies de montres de luxe ». Il résulte du contenu des sites litigieux une possible dévalorisation des produits et des marques des stés demanderesse auprès du public par la présence d'un prix de vente modique, du terme « Promo », de fautes d'orthographe et par la reprise de publicités des stés demanderesse associés aux répliques. • Mesures de blocage de l'accès des sites litigieux par les FAI (art. 6. I.8° LCEN) : oui, les sté demanderesse « justifient se trouver dans l'impossibilité de formuler à l'encontre des auteurs et/ou des éditeurs de ces sites des demandes de condamnation sous astreinte à faire cesser le dommage allégué ». Absence de mentions légales sur les sites, Whois anonymes. Mise en demeure adressée à un mél de contact qui n'a pas été remis. Preuve apportée de l'impossibilité d'agir à l'encontre des éditeurs des sites. Ordonne aux FAI de « mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, dans le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision et ce pendant une durée de 12 mois, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français, y compris les collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, par leurs abonnés en raison d'un contrat site internet accessibles via les noms de domaine <contrefaconmontre.com>, <repliquemontre.fr>, <repliquemontre.cn> ». <p>Les demanderesse informeront les FAI « durant le temps des mesures de blocage ordonnées, si les noms de domaine <contrefaconmontre.com>, <repliquemontre.fr> et <repliquemontre.cn> venaient à ne plus être actifs ».</p> <p>Les demanderesse prennent en charge « le coût des mesures de blocage, sur présentation de factures »</p>
TJ Paris, ord. réf., 8 janv. 2020	- S.A.S. Jellej jouets	- Mark Monitor Inc	Le 20 janv. 2019, suite à des difficultés financières du groupe Toys R Us, les noms de domaine, la marque <i>Toys R Us</i> et les contrats de licence afférents de ce groupe, ont été vendus à la sté Tru Kids, qui a pour actionnaire, la sté Solus Alernative Asset

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
n°19/59731		<p>- Markmonitor International Ltd (etbt de Markmonitor Inc) <i>www.toyrus.fr</i> <i>www.cartesrus</i> <i>www.babiesrus.fr</i></p> <p>- TRU Kids Inc (2018) Marques <i>Toys R Us</i></p> <p>- Solus Alternative Asset Managment Lp</p>	<p>Managment Lp. La sté Jellej Jouets vend des jeux se rapportant à l'enfant, a obtenu le transfert des noms de domaine <toysrus.fr>, <cartesrus> et <babiesrus.fr> de la sté Toys R Us, par un jugement du TC d'Evry du 8 oct. 2018. Le 16 juil. 2019, la sté Jellej Jouets a découvert que la sté Markmonitor Inc, bureau d'enregistrement, figurait à l'extrait Whois comme titulaire des noms de domaine <toysrus.fr>, <cartesrus> et <babiesrus.fr>. Les 16 et 21 juil. 2019, la sté Jellej Jouets a adressé des méls à la sté Tru Kids et le 17 juil. 2019 une mise en demeure aux stés Markmonitor pour demander la restitution des trois noms de domaine. La sté Jellej Jouets demande la restitution des trois noms de domaine.</p> <p>• Exception d'incompétence au profit du TC de Paris : « l'action civile n'est pas fondée sur le droit des marques qui aurait justifié la compétence exclusive du Président du TGI de Paris, mais sur une question de titularité de noms de domaine reposant d'une part sur l'étendue de la cession des actifs immatériel de la sté ToysRus ordonnée par jugement du TC d'Evry du 8 oct. 2018 (...) et d'autre part sur l'incidence éventuelle de la rupture des relations commerciales entre la sté Tru Kids et la sté Jellej Jouets (...) il relève ainsi de la compétence exclusive du tribunal de commerce ».</p>
TJ Paris, 3 ^{ème} ch., 3 ^{ème} section, 10 janv. 2020, n°18/00171	<p>- S.A.S Lafuma Mobilier filiale du Groupe Lafuma</p> <p>Marque semi-figurative <i>Lafuma</i> (2008)</p> <p>Marque semi-figurative de l'UE <i>Lafuma</i> (2008)</p> <p>Marque <i>Lafuma</i> (1991)</p> <p>Marque de l'UE <i>Lafuma</i> (2008)</p>	<p>- Sté Alibaba (France)</p> <p>- Sté Alibaba Group Holding Ltd</p> <p>- Sté Alibaba.com Hong Kong Ltd</p> <p>- Sté Alibaba Group Services Ltd</p> <p>- Sté Alibaba.com Private Ltd (Singapore e-commerce)</p> <p>Détermination impossible du véritable éditeur des sites : <i>french.alibaba.com</i></p>	<p>La sté Lafuma mobilier est une filiale du Groupe Lafuma, elle a une activité de création, de fabrication et de commercialisation de meubles. La sté Lafuma mobilier a fait établir un procès-verbal de constat le 20 juin 2017 sur la commercialisation sur le site <i>www.french.alibaba.com</i> de copies de ses fauteuils et un autre procès-verbal de constat le 7 juil. 2017 sur la persistance de ces faits. Elle a sollicité en vain par lettres recommandées adressées le 5 et 17 juil. 2017, au site <i>www.french.alibaba.com</i>, afin de demander le blocage des annonces litigieuses. Puis le 28 sept. 2017, la sté Lafuma mobilier assigne les stés Alibaba (France), Hong-Kong, Holding et Group, en référé devant le Président du TGI de Paris.</p> <p>- Ord. référé (21 nov. 2017) : interdit aux stés Alibaba d'utiliser la marque <i>Lafuma</i> et les condamne à bloquer l'accès du site litigieux.</p> <p>- CA Paris (25 janv. 2019) : infirme « cette décision, au motif de l'existence d'une contestation sérieuse ».</p> <p>Le 20 déc. 2017, la sté Lafuma mobilier a également assigné devant ce tribunal, les stés Alibaba « en contrefaçon de marques et concurrence déloyale ».</p> <p>- Fin de non-recevoir</p> <p>• Irrecevabilité de la demande de mise hors de cause des stés Alibaba (France), Alibaba Group Holding et Alibaba Group : non, car cette fin de non-recevoir peut être invoquée en tout état de cause</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Mise hors de cause des stés Alibaba (France), Alibaba Group Holding Ltd et Alibaba Group : non, car « le site litigieux ne comportait aucune coordonnée concernant son éditeur (art. 19 LCEN), que le président des stés défenderesse détenait l'accès du site. De plus, les stés défenderesses par leurs manœuvres n'ont pas permis de déterminer le véritable éditeur du site litigieux. La sté Alibaba (France) est reconnue comme l'éditeur du site car elle était en charge de la « promotion et du marketing de la marque <i>Alibaba</i> » et du « développement des plateformes de e-commerce ». « La sté Alibaba Group Holding Ltd est la sté holding du groupe et est titulaire des marques <i>Alibaba</i>. La sté Alibaba Group Services propose aux stés du groupe des services de gestion et d'administration. Mais en dépit de ces constatations, ces deux dernières ne peuvent être mises hors de cause, compte tenu de la confusion entretenue volontairement par les défenderesses sur leur rôle respectif ». • Contrefaçon de marque : non, à défaut de preuve du rôle actif, la contrefaçon n'est pas constituée lorsqu'une place de marché numérique « permet à ses clients de faire apparaître au sein d'annonces, des signes déposés, quand bien même elle est rémunérée en contrepartie ». Les stés Alibaba n'ont pas la qualité d'éditeur du site litigieux « dès lors qu'il n'est pas démontré leur rôle éditorial, leur connaissance et leur contrôle du contenu des annonces ». Responsabilité en qualité d'hébergeur- d'hébergeur (art. 6-I-2 LCEN) : oui, « la neutralisation des annonces illicites dans un délai de trois mois, intervenue sous la pression d'une procédure en référé initié le 28 sept. 2017, ne constitue pas une prompte réponse de l'hébergeur, qui engage de ce fait sa responsabilité ». • Concurrence déloyale : non, car les stés défenderesses ne sont pas responsables du contenu des annonces litigieuses et il n'y a aucune preuve quant à l'utilisation du terme « Lafuma » à titre des méta-tags. La sté Lafuma ne peut invoquer la violation du RGPD, car c'est aux personnes physiques d'agir à ce titre. • Concurrence déloyale pour défaut de mentions légales sur le site : non, car cela constitue un manquement aux obligations de prestataire intermédiaire, mais pas un acte déloyal. • Mise en conformité du site litigieux au regard de l'art.19 de la loi LCEN : non car les mentions légales ont été rajoutées • Publication : non • D&I : non • Exécution provisoire : non
CA Paris, Pôle 5, 1 ^{ère} ch.,	- Sté Acsys Lasertechnik GmbH (2003)	- S.A.S. Axyslaser (2011)	La sté Acsys Lasertechnik GmbH a une activité de fabrication et de commercialisation de systèmes laser pour le traitement des matériaux. Elle a découvert que la sté

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
21 janv. 2020, n°18/00286	<p>Marque internationale Acsys (2006) <acsys.de> <acsylaser.com></p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p>	<p>Dénomination sociale et nom commercial « Axyslaser » (2011) Marque française <i>Axyslaser</i> (2009) <i>www.axyslaser.com</i></p> <p>- S.A.S. Assistances études techniques et informatiques – AETI</p>	<p>Axyslaser, spécialisée dans la vente de machines laser, avait adopté ce nom comme dénomination sociale et nom commercial et ouvert un site internet <i>www.axyslaser.com</i>. Une marque <i>Axyslaser</i> a également été déposée par la sté AETI, qui l'a ensuite cédée à la sté Axyslaser, sans que cette cession ne soit inscrite concomitamment au RNM.</p> <p>- TGI (20 juil. 2017) : rejette la mise hors de cause de la sté AETI, prescription de l'action en contrefaçon pour le dépôt de la marque <i>Axyslaser</i>, déchéance pour défaut d'usage sérieux de la partie française de la marque internationale Acsys, irrecevabilité de la demande de la sté Acsys Lasertechnik GmbH en nullité de la marque <i>Axyslaser</i> et de son action en contrefaçon de sa marque Acsys.</p> <p>- CA : Confirmation totale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescription de l'action en contrefaçon pour le dépôt de la marque : oui, car elle n'a pas été remise en cause • Prescription de l'action en nullité de la marque et de l'action en contrefaçon pour les actes d'usage de la marque : non, car « il n'est pas démontré qu'au vu des circonstances de fait, la sté Acsys ne pouvait ignorer l'exploitation du signe « Axyslaser » par la sté Axyslaser, plus de cinq années avant la délivrance de l'assignation ». • Mise hors de cause de la sté AETI : non, car elle a exploité la marque concernée et est le déposant de cette marque, dont la cession n'a pas été inscrite au registre des marques, rendant cette cession inopposable à la sté Acsys lors de la délivrance de l'assignation. • Déchéance des droits de la sté Acsys sur la marque pour défaut d'usage sérieux : oui, car « le faible nombre des pièces versées susceptibles de justifier utilement d'une exploitation effective de la marque en France, comme le nombre peu élevé d'actes de commercialisation ne suffisent pas à établir l'usage à titre sérieux de la marque Acsys par la sté Acsys ».
CA Paris, Pôle 5, 1 ^{ère} ch., 28 janv. 2020, n°18/02939	<p>- Agence France Presse (ci-après « AFP ») www.afp.fr Droits d'auteur sur plusieurs photographies</p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p>	<p>- SARL Groupe Campus www.planetecampus.com</p>	<p>Grâce à un réseau de photographes, l'AFP couvre l'actualité mondiale dans tous les domaines et commercialise une banque d'images sur son site internet <i>www.afp.fr</i>. La sté Picsout, prestataire assurant la défense des droits de l'AFP sur Internet, lui a informé que la sté Groupe Campus, une agence de communication, avait utilisé sans autorisation 64 photographies sur lesquelles l'AFP prétend détenir des droits d'exploitation. En 2014, après mise en demeure de l'AFP de cesser toute utilisation des photographies, la sté Groupe Campus a indiqué avoir retiré toute photographie de l'AFP de son site Internet. L'AFP et la sté Groupe Campus ne sont pas parvenues à un règlement amiable du litige.</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>- TGI Paris (18 janv. 2018) : rejet de toutes les demandes principales et subsidiaires en contrefaçon de droits d'auteur et de parasitisme</p> <p>- CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité des captures d'écrans réalisées sur le site www.planetecampus.com comme moyen de preuve: non, « la procédure qui a été suivie pour procéder aux captures d'écran n'est pas décrite, ne permettant pas d'apprécier d'une quelconque manière la rigueur du travail effectué ; que si, dans la liste de pièces de l'appelante, celle numérotée 19 est intitulée « rapport PicScout », le nom de cette sté n'apparaît pas sur la pièce elle-même, laquelle, ni datée ni signée, ne comporte qu'une mise en face à face des photographies revendiquées et litigieuses, et nullement une description du mode opératoire utilisé ; qu'en définitive, ces captures d'écran, réalisées en dehors de l'intervention d'un huissier de justice ou d'un tiers assermenté, ne présentent pas de garantie suffisante de l'authenticité des contenus qui y apparaissent »
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 7 févr. 2020, n°18/14427	<p>- M. J. C. (représentant du syndicat CFDT RATP)</p> <p>- M. P. J. (représentant du syndicat CFDT RATP)</p> <p>- Syndicat Général des Personnels du Groupe RATP (SGPG-RATP), venant aux droits du syndicat CFDT RATP</p> <p>Dénomination sociale « CFDT-RATP »</p> <p>www.cfdt-ratp.com</p>	<p>- Confédération Française démocratique Du Travail (CFDT)</p> <p>Dénomination sociale « CFDT »</p> <p>Marque française <i>Cfdt</i> (2014)</p> <p>Marque semi-figurative française <i>Cfdt s'engager pour chacun, agir pour tous</i> (2014)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>Le syndicat CFDT-RATP a été affilié en 1965 à la CFDT, union syndicale de travailleurs ouverte à toute organisation syndicale adhérant à ses statuts. Le 31 mars 2016, la CFDT a décidé de se désaffilier du syndicat CFDT RAPT et, le 26 mai 2016, cette décision est devenue définitive. Le 27 avr. 2016, la CFDT a fait établir un procès-verbal de constat sur l'accessibilité du site www.cfdt-ratp.com et a mis en demeure la CFDT RATP de cesser toute reproduction des dénominations et marques « CFDT » et de se prévaloir d'une quelconque affiliation à la CFDT. Le 27 mai 2016, elle a réitéré cette interdiction d'usage de son nom et de son sigle. Le 8 sept. 2016, la CFDT a fait établir un second procès-verbal sur l'existence et le contenu du site www.cfdt-ratp.com. M. J. C. et M. P. J. sont les représentants du syndicat CFDT RATP.</p> <p>- Ord. Réf. (9 févr. 2017) : trouble manifestement illicite résultant de l'utilisation du signe « CFDT » dans la dénomination sociale, sur les tracts, les courriers et sur le site www.cfdt-ratp.com.</p> <p>- TGI de Paris (6 avr. 2018) : contrefaçon des marques de la CFDT et concurrence déloyale, au titre de l'usage de la dénomination « CFDT », M. J. C. et M. P. J. ne sont pas responsables, D&I 10 000 € pour contrefaçon, 5000 € pour concurrence déloyale, publication</p> <p>- CA : confirmation</p> <p>- Fin de non-recevoir et prescription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de qualité à agir : non • Prescription : non <p>- Demandes principales</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon : oui, usage dans la vie des affaires du signe « CFDT ». « Il ressort en effet de la comparaison visuelle, phonétique et intellectuelle des signes en présence, CFDT comme « CFDT S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS » et CFDT RATP une impression d'ensemble de nature à créer un risque de confusion, pour des produits ou services identiques ou similaires, dans l'esprit du public pertinent, d'attention moyenne, normalement informé et raisonnablement avisé des produits et services en cause, lequel sera fondé à considérer l'appellation seconde CFDT RATP comme une déclinaison des marques premières (...) et attribuer aux produits et services désignés par les signes en cause une origine commune ». • Concurrence déloyale : oui, l'usage du sigle « CFDT » dans la dénomination du syndicat CFDT RATP « porte atteinte à celle de la CFDT et constituait une faute engendrant un risque de confusion alors que le syndicat n'est plus affilié à la CFDT et que cet usage a contribué à maintenir une ambiguïté laissant inexactement accroire à l'existence d'une émanation de la CFDT ce qui n'était pas le cas ensuite de la désaffiliation du syndicat ». • Responsabilité des deux représentants du syndicat : non, à défaut de « faute qui serait personnellement imputable aux personnes physiques représentant le syndicat, comme indépendante de leur qualité de représentant dudit syndicat » • D&I : 10 000 € pour contrefaçon et 5000 € pour concurrence déloyale. • Procédure abusive par la CFDT : non
TJ Paris 3 ^{ème} ch., 3 ^{ème} section 7 fév. 2020	- Sté Le kiosque.fr (2006) Marque <i>Lekiosque.fr</i> (2007) Marque de l'UE <i>Lekiosk</i> (2012) Marque de l'UE semi-figurative <i>Lekiosk</i> (2012) <lekiosk.com> (2011) <lekiosque.fr> (rachat en 2012 du nom de domaine créé en 2005) <lekiosk.fr> (2006) Application mobile « Monkiosque » (2011)	- Sté Toutabo Collect Marque <i>Monkiosque.fr</i> <i>Monkiosque.net</i> (2006, rachetée en 2007) Marque <i>Monkiosque</i> (2011) <monkiosque.fr> (racheté en 2007) <monkiosoque.net> (racheté en 2007) Application « ePresse »	Stés en concurrence sur le marché de la diffusion de magazines et presse numérique, la sté Toutabo Collect offre des abonnements sur internet pour la presse papier et numérique. La sté Lekiosque.fr exploite une plateforme d'achat et de diffusion de magazines en version numérique. La sté Toutabo a formé opposition devant l'OHMI aux demandes d'enregistrement de la sté Lekiosque.fr des marques communautaires <i>Lekiosk</i> sur le fondement des marques françaises <i>Monkiosk</i> et <i>Monkiosque.fr Monkiosque.net</i> - TGI Paris (13 mars 2015) : déchéance partielle de la marque <i>Monkiosque.fr Monkiosque.net</i> - CA Paris 17 févr. 2017 : confirmation partielle de l'action en déchéance - Cass. Com 12 déc. 2018 : pourvoi en cassation rejeté - Deux décisions d'oppositions EUIPO (13 mars 2019) : rejet des deux demandes d'enregistrement, recours contre ces décisions - TJ Paris 7 févr. 2020 - Fins de non-recevoir • Irrecevabilité de l'action en contrefaçon pour forclusion par tolérance : non

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité de l'action en déchéance en raison du principe de l'estoppel : non, les parties peuvent modifier ou faire évoluer leurs prétentions, sans se contredire - Fins de non-recevoir soulevés par la sté Lekiosque.fr : • Forclusion par tolérance : non, à défaut de preuve de la tolérance pendant 5 ans • Forclusion par tolérance au titre de l'action en concurrence déloyale : non, car cette disposition ne s'applique pas à la concurrence déloyale - Demandes principales • Acquisition frauduleuse : non, car l'acquisition dans le cadre d'une procédure judiciaire est régulière et car la sté Lekiosque.fr n'avait pas de droit antérieur • Concurrence déloyale : non, à défaut de preuve • Dénigrement, au titre de l'envoi d'un mél intitulé « offre litigieuse Lekiosk » : oui, mais pas de réparation à défaut de preuve du préjudice • Déchéance de la marque <i>Monkiosque</i> en cl. 35, 38 et 41 : oui, déchéance partielle en cl. 38 et 41 - Demandes reconventionnelles • Contrefaçon de la marque semi-figurative <i>Monkiosque.fr Monkiosque.net</i> par la sté Lekiosque.fr : oui, contrefaçon par imitation par la marque semi-figurative de l'UE <i>Lekiosk</i> et <i>Lekiosk</i> • Concurrence déloyale : non, à défaut de preuve • Dénigrement : non, à défaut de preuve • Interdiction d'usage des signes verbaux et semi-figuratifs <i>LeKiosk</i> : oui, sous astreinte • Transfert des NDD <lekiosque.fr> <lekiosk.fr> <lekiosk.net> au profit de la sté Toutabo : oui, sous astreinte • D&I : 750 000 € pour préjudice matériel et 10 000 € par préjudice moral, au titre de la contrefaçon de marque • Publication judiciaire : non • Exécution provisoire : non
CA Paris, Pôle 5, 1 ^{ère} ch., 11 févr. 2020, n°18/03238	-SA Autodistribution (1973) Marque semi-figurative <i>AD</i> (2012) (Demandeur en 1 ^{re} instance)	-SAS Adfleet (2013) Marque semi-figurative <i>AdFleet</i> (2013) « Adfleet » (2013) <adfleet.fr> (2013)	La sté Autodistribution vend aux professionnels des pièces détachées pour automobiles et poids lourds. La sté Adfleet vend aux professionnels des services de convoyage de véhicules à l'attention des entreprises. La sté Autodistribution reproche notamment à la sté Adfleet l'utilisation de la marque <i>AdFleet</i> qu'elle considère comme constituant une contrefaçon de sa marque antérieure <i>AD</i> -TGI Paris (11 janv. 2018) : déboute la sté Autodistribution de toutes ses demandes (déchéance, nullité et contrefaçon), déboute la sté Adfleet de sa demande en procédure abusive CA : confirmation

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> - Fin de non-recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • Défaut d'intérêt à agir de la sté Autodistribution : oui, mais uniquement pour les services de location de véhicules et pour certains autres produits et services des classes 12, 37 et 39 - Demandes principales : <ul style="list-style-type: none"> • Déchéance totale des droits de la sté Adfleet sur la marque semi-figurative <i>AdFleet</i> : non, car la sté Adfleet démontre un usage sérieux de sa marque • Nullité de la marque <i>AdFleet</i> : non, car les deux marques se distinguent sur un plan visuel, phonétique et conceptuel et « le consommateur de référence est un professionnel, doté par conséquent d'un degré d'attention élevé » • Contrefaçon par imitation de la marque <i>AD</i> au titre de l'usage à titre de marque, de dénomination sociale et de nom de domaine <adfleet.fr> : non, à défaut de risque de confusion entre <i>AD</i> et <i>AdFleet</i> • Procédure abusive : non, à défaut de preuve
TJ Lyon, ch. 10 cab 10 H, 18 févr. 2020 n°15/11035	- Prospect Excel SARL Marque <i>Soldoo</i> (2015, cl.35, 36 et 38) <soldoo.com>	- M. L. <avis73.fr> www.avis73.fr	<p>La sté Prospect Excel vend différentes marchandises. Elle a constaté que M. L. publiait des avis négatifs sur son site www.avis73.fr et exploitait le signe <i>Soldoo</i> à cette fin. La sté Prospect Excel l'a donc mis en demeure de mettre un terme à ces publications litigieuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ord. Réf. (31 déc. 2014) : débouté, n'y a lieu à référé - TJ Lyon - Exception de procédure <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de l'assignation pour non-respect art. 53 loi 29 juil. 1881 : non, car cette loi ne s'applique pas au litige - Fin de non-recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • Prescription au titre du non-respect de 3 mois pour agir en diffamation (loi 29 juil. 1881) : non, car les demandes ne sont pas fondées sur cette loi - Demandes principales : <ul style="list-style-type: none"> • Nullité du constat d'huissier pour défaut de valeur probante : non, « il importe seulement que els constatons effectuées par l'huissier de justice au moment du constat reflètent la réalité à cet instant précis » • Écarter des débats une capture écran qui « n'aurait pas été faite dans les règles de l'art » : non, à défaut de précisions sur les règles de l'art invoquées - Demandes principales : <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon de marque : non, car la marque est utilisée pour désigner les services de la sté Prospect Excel sur son site www.soldoo.com. « Interdire l'usage du signe

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p><i>Soldoo</i> dans de telles circonstances reviendrait à permettre à la sté demanderesse de se fonder sur le droit des marques pour empêcher toute critique à son encontre ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale pour publication d'avis dits mensongers et diffamatoires portant atteinte à la marque : non, à défaut de preuve du caractère dénigrant ou mensonger des avis • Absence de mentions légales sur le site www.avis73.fr : il n'y a pas lieu à statuer, car il ne s'agit pas d'une demande
CA Lyon, 1 ^{ère} ch. civ A, 20 févr. 2020, n°17/05811	<p>- SARL S.D.G.I (2011) anciennement dénommée SARL Groupe Adress'Immo Grand Lyon Marque <i>Groupe Adress'immo Grand Lyon</i> (2011, cl. 35, 36 et 42) <adressimmo.org> <adressimmo.net> <adressimmo.eu> <adressimmo.com></p> <p>- SELARL Alliance MJ (liquidateur judiciaire)</p>	<p>- Mme X Marque <i>Adress'immo</i> (2000, cl. 35, 36 et 42)</p> <p>- SARL Adress'immo (Mme X est co-gérante et associée, licence de la marque <i>Adress'immo</i> depuis 2002)</p> <p>(Demandeurs en 1^{ère} instance)</p>	<p>Activités concurrentes dans le secteur de l'immobilier</p> <p>- TGI Lyon (16 mai 2017) : déboute sur la demande en contrefaçon de marque, déboute sur la demande en contrefaçon du fait des noms de domaine <adressimmo.org>, <adressimmo.net>, <adressimmo.eu>, déboute sur le transfert des noms de domaine, contrefaçon de la marque <i>Adress'immo</i> par le nom de domaine <adressimmo.com>, déboute sur la contrefaçon du fait de la marque <i>Groupe Adress'immo Grand Lyon</i> pour une partie des services, contrefaçon du fait du dépôt de la marque <i>Groupe Adress'immo Grand Lyon</i> sur une partie des services, déboute sur la demande en contrefaçon du fait de l'exploitation de la dénomination sociale « Groupe Adress'immo Grand Lyon » pour une partie des services et reconnaît la contrefaçon pour une autre partie, déboute de la contrefaçon du fait de l'exploitation du nom commercial et l'enseigne « Groupe Adress'immo Grand Lyon » pour une partie des services et la reconnaît pour une autre partie, D&I 5000, interdiction d'usage sous astreinte, déboute des demandes tendant à voir ordonner la destruction des catalogues sous astreinte, transfert du nom de domaine <adressimmo.com> sous astreinte, publication du dispositif de la décision, déboute sur la liquidation de l'astreinte, nullité de la marque <i>Groupe Adress'immo Grand Lyon</i> pour une partie des services, décision transcrite au RNM, déboute sur la radiation de la marque, concurrence déloyale due à l'exploitation du nom de domaine <adressimmo.com> et du signe <i>Groupe Adress'immo Grand Lyon</i>, D&I 10 000€ pour concurrence déloyale, exécution provisoire</p> <p>- CA : infirmation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon : non, car le nom commercial et l'enseigne « Groupe Adress'immo Grand Lyon » sont antérieurs • Nullité de la marque <i>Groupe Adress'immo Grand Lyon</i> : non • Concurrence déloyale : non, pas de preuve de risque de confusion ou de parasitisme <p>- Demande reconventionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure abusive : non, faute d'établir l'intention de nuire
CA Lyon, 3 ^{ème} ch. A,	- SA Linkeo.com <groupe-tartarin.fr>	- SAS Locam	La sté Tartarin a confié la réalisation d'un site Internet et l'achat d'espaces publicitaires à la sté Linkeo.com. Ils ont également conclu un contrat de licence d'exploitation du

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
27 févr. 2020, n°18/01049	<carrieres-bailly.fr> <sas-tartarin.fr>	(Demandeur en 1 ^{re} instance) - SAS Tartarin	site, qui a été cédé à la sté Locam. La sté Tartarin a cessé les paiements. La sté Locam l'a assignée en paiement et a appelé à la cause la sté Linkeo.com - TC Saint-Etienne (12 sept. 2017) : sté Locam recevable dans sa demande, déboute la sté Tartarin de sa demande en résolution des contrats et remboursement des loyers, contrat de licence valide, condamne la sté Tartarin au paiement du montant des loyers échus soit de 14 830,40 €, manquements contractuels de la sté Linkeo.com, sté Linkeo.com condamnée à garantir à la sté Tartarin toutes les condamnations prononcées contre elle, pas d'exécution provisoire - CA : confirmation sur la recevabilité de la sté Locam, infirme pour le surplus • Recevabilité de la sté Locam en sa demande : oui, aucun moyen n'est présenté pour contester • Résolution du contrat : oui, pour manquement à l'obligation de délivrance de la sté Linkeo.com, cette résolution entraîne la caducité du contrat de financement • Remboursement à la sté Tartarin des avoirs perçus par les stés Linkeo.com et Locam : oui
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 28 févr. 2020, n°18/20359	- SASU Lovely Family Photography (ci-après la sté Photography) Nom commercial « Lovely family » - Mme X. Marque <i>Lovely Family</i> (2016, cl. 16) <lovelyfamily.fr> <i>www.lovelyfamily.fr</i> (créé en nov. 2014, exploité en janv. 2015) Page sur Facebook depuis déc. 2014 (Demandeur en 1 ^{re} instance)	- SASU Lovely Family (ci-après la sté Lovely) Marque <i>Lovely Family</i> (cl. 9, 16, 35, 38, 41, 42, 44, févr. 2016) Marque de l'UE <i>Lovely Family</i> (cl. 9, 16, 35, 38, 41, 42, 44, juil. 2016) <lovelyfamily.co> - Mme A. Marque <i>Lovely Family</i> (2016, cl. 9, 16, 35, 38, 41 et 42), Mme A Agissant pour le compte de la sté Lovely Family en cours de formation	Mme X. est une photographe pour les particuliers et les entreprises, spécialisée dans les photographies de mariage, famille et d'enfants qui a développé son activité dès 2014 sous la dénomination « <i>Lovely Family Photography</i> ». La sté Lovely Family, qui édite des logiciels applicatifs, a formé opposition à sa demande de marque <i>Lovely Family</i> . Mme X. l'a alors assignée en nullité partielle de ses marques <i>Lovely Family</i> , auxquelles la sté Lovely Family a renoncé partiellement en 2017 aux produits et services en relation avec la photographie. - TGI Paris (13 juil. 2018) : rejet de la demande d'annulation de la marque de l'UE <i>Lovely Family</i> , rejet de la demande d'annulation de la marque française <i>Lovely family</i> de la sté Lovely telle que limitée, faute d'atteinte à la dénomination sociale de la sté Photography et à son nom de domaine - CA : infirmation partielle sur la nullité de la marque • Nullité de la marque française <i>Lovely Family</i> de la sté Lovely pour atteinte au droit sur la dénomination sociale : oui, infirme, nullité partielle, pour atteinte à la dénomination sociale. « La dénomination sociale de la sté Photography constitue une antériorité opposable à la marque ». Le consommateur sera fondé à considérer la marque française <i>Lovely Family</i> de la sté Lovely « comme une déclinaison de la dénomination sociale antérieure de la sté Photography et à attribuer aux produits et services en cause, couverts par la marque contestée et exploités par cette sté, une origine commune ou à les associer comme provenant d'entreprises économiquement liées »

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Nullité de la marque française <i>Lovely Family</i> de la sté Lovely pour atteinte au nom de domaine : oui, « l'activité de photographe de Mme X. exploitée par la sté qu'elle a créée l'amène à proposer par le site internet de l'EURL des impressions de photographies sur tous supports ou outils de communication de sorte que la similarité des produits et services est suffisamment caractérisée, comme le risque de confusion qui comprend le risque d'association entre les signes en cause dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, normalement informé et raisonnablement avisé des produits et services exploités sous le nom de domaine et ceux couverts par la marque seconde ». • Interdiction sous astreinte d'usage de de la dénomination « Lovely Family » et du nom de domaine <lovelyfamily.co> : non, car il n'est formé « aucune demande en concurrence déloyale de ce chef et qu'il n'est pas démontré que l'activité sociale ou le nom de domaine de la sté Lovely concernent les produits ou services pour lesquels il est fait droit à l'annulation partielle de la marque » • Suppression ou destruction : non • Procédure abusive : non
CA Paris, Pôle 5, 1 ^{ère} ch., 3 mars 2020, n°18/28501 sur renvoi après cassation de la Cour de cassation du 10 juil. 2018 - pourvoi n° K 16-23 694	- SAS T. Compagnie Commerciale et Viticole Champenoise (T. CCVC) Marque T..... (1968) (Demanderesse en 1 ^{ère} instance)	- Mme V.T. - SARL BM&VT SARL, représentée par la Selafa MJA, en qualité de liquidateur Marque <i>Virginie T</i> (2008) <virginie-t.com> (2007) qui héberge le site internet de BM&VT <virginietaittinger.com> (2007) <virginie-taittinger.com> (2007) <virginietaittinger.fr> (2008) <virginie-taittinger.fr> (2008) <virginie-taittinger- champagne.com> (2008) <virginie-taittinger- champagne.fr> (2008)	La sté T. CCVC élabore et commercialise des champagnes. Mme V.T., actionnaire du groupe T., a été salariée durant 20 ans au sein de la sté T. CCVC en tant qu'attachée de direction, puis à des postes de direction. Elle a donné mandat en 2005 à son père de la représenter dans le cadre de la cession de ses parts sociales. En 2008, Mme V.T. a déposé la marque <i>Virginie T</i> et a créé avec un associé la sté BM&VT pour permettre la distribution du champagne commercialisé sous cette marque. La sté T. CCVC reproche à Mme V.T. l'utilisation commerciale du nom « T. » pour la vente et la promotion du champagne <i>Virginie T</i> et demande à Mme V.T. et à la sté BM&VT de cesser toute utilisation de la marque de renommée, de la dénomination sociale ainsi que du nom commercial « T... ». Mme V.T. et la sté BM&VT opposent qu'ils ne sont pas liés par des engagements de non concurrence, et qu'elle a le droit « d'utiliser son nom patronymique en le distinguant de la dénomination sociale et de la marque T.... - TGI Paris (12 févr.2015) : rejette la fin de non-recevoir opposée par Mme V.T., déclare irrecevables les demandes de la sté T. CCVC au titre de la responsabilité contractuelle de Mme V.T., rejette les demandes de la sté T.CCVC au titre de l'atteinte à la marque de renommée et de la concurrence déloyale et parasitaire, rejette les demandes reconventionnelles de Mme V.T. et de la sté BM&VT - CA Paris (1 ^{er} juil.2016) : infirme en ce que le TGI a déclaré « irrecevables les demandes de la T. CCVC au titre de la responsabilité contractuelle de Mme V.T.. », dit qu'en « employant à des fins commerciales, le nom « T... » pour la vente et la promotion du

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>champagne <i>Virginie T.</i>, sous la forme des noms de domaines <virginietaittinger.com>, <virginietaittinger.fr>, <virginie-taittinger.com>, <virginie-taittinger-champagne.fr>, <virginie-taittinger-champagne.com> a enfreint les stipulations de l’art. 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juil. 2005 », « ordonne à Mme V.T. de renoncer aux noms de domaine <virginie-taittinger-champagne.fr> et <virginie-taittinger-champagne.com>, de cesser tout usage pour la commercialisation ou la promotion de vins de champagne des noms de de domaine <virginietaittinger.fr>, <virginie-taittinger.fr>, <virginie-taittinger.com> <virginietaittinger.com>, condamne Mme V.T. à 40.000 € de D&I</p> <p>- Cass.com (10 juil. 2018) : casse et annule, mais seulement sur la condamnation de Mme V.T. pour avoir employé à des fins commerciales le nom « T... » pour la vente et la promotion du champagne « T... » sous la forme de plusieurs noms de domaine en violation de la convention, et sur le rejet des demandes de la sté T. CCVC au titre de l’atteinte à la marque de renommée <i>T...</i>, et au titre du parasitisme</p> <p>- CA (cour de renvoi) : confirmation, sauf à préciser que la sté T. CCVC « sera déclarée recevable mais non fondée en ses demandes au titre de la responsabilité contractuelle »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité contractuelle de Mme V.T. pour violation de l’art 10-4-2 de l’acte de cession de titres : non, car le mandat donnée à Mme V.T. à son père relatif à la cession des titres « ne contient aucune disposition, expresse ou implicite, relative à la restriction de l’usage de son patronymique tel que cela résulte de l’art. 10-4-2 de l’acte de cession », clause qui ne peut s’analyser comme une garantie d’éviction du fait personnel du vendeur opposable à Mme V.T. ; pas de mandat apparent • Atteinte à la marque de renommée : non, car « si le nom de famille de Mme V.T. a été certainement un atout dans le lancement de son champagne et l’a dispensée en partie des investissements qui auraient incombé à un concurrent inconnu, cet avantage a trouvé sa cause exclusive dans sa naissance et ses activités passées et non dans la captation de la renommée de la marque <i>T.</i> ou des investissements opérés pour valoriser cette marque » • Parasitisme au titre de l’usage de la dénomination sociale et du nom commercial de la sté T. CCVC : non, car « les références faites par Mme V.T. au nom commercial et à la dénomination sociale de la sté appelante constituées comme la marque de renommée du seul nom <i>T...</i> sont en effet justifiées par la légitime évocation par l’intimée de ses origines familiales et de ses activités passées durant plus de vingt ans au service du champagne <i>T...</i> (...) »

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L’auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
CA Paris, Pôle 5, 1 ^{ère} ch., 3 mars 2020, n° 18/09051	- SA Aquarelle (1987) Marque verbale <i>Aquarelle</i> (2002) Marque verbale de l'Union européenne <i>Aquarelle</i> (1997) -SA Aquarelle.com (1998) Licence non exclusive d'exploitation des marques <i>Aquarelle</i> (2004) www.aquarelle.com (Demandereses en 1 ^{re} instance)	- SARL Société Commerciale et Touristique (STC) (1986) <lebouquetdefleurs.com> (2009)	La sté Aquarelle a pour activité la vente de fleurs, plantes et décorations florales. Elle a ouvert le site www.aquarelle.com exploité et édité par la sté Aquarelle.com. La sté STC exerce une activité de vente de fleurs à petits prix proposée aux consommateurs sous le nom de domaine <lebouquetdefleurs.com> Il est reproché à la sté STC d'avoir acheté le mot clé « Aquarelle » sur la plateforme Google Adwords, afin de créer un risque confusion et d'avoir ajouté à l'annonce de son site la mention « site officiel » ainsi qu'une rubrique « Bouquet et Aquarelle » -TGI Paris (12 oct. 2017) : déboute la sté Aquarelle de sa demande au titre de la contrefaçon de marque, condamne la sté STC à 10.000 € au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, exécution provisoire, déboute la sté STC de sa demande en procédure abusive - CA : infirmation partielle • Contrefaçon par achat et usage de mots clefs : non, car les preuves sont insuffisantes pour démontrer que « l'usage du terme « Aquarelle » comme mot-clé par la sté STC est de nature à porter atteinte à la fonction d'origine de la marque » • Contrefaçon au titre de la rubrique « Bouquet et Aquarelle » : oui, car l'usage du terme « Aquarelle » est de nature à créer un risque de confusion • Contrefaçon par usage dans le code source du site : non, car le signe « Aquarelle » dans le code source « n'étant pas visible du public, le signe n'est pas utilisé dans le code source pour désigner des produits et services » • Atteinte à la renommée de la marque : non, car « les éléments produits ne permettent pas de retenir que la démonstration de la renommée de la marque <i>Aquarelle</i> et sa connaissance par une large partie du public concerné sont établies » • Concurrence déloyale et parasitaire : oui, mais au « seul préjudice de la sté Aquarelle.com et pour les seuls faits d'utilisation sur le site <lebouquetdefleurs.com> du terme « Aquarelle » » • D&I : 20.000 € à la sté Aquarelle pour contrefaçon et 5.000 € à la sté Aquarelle.com pour concurrence déloyale • Publication : non - Demande reconventionnelle • Procédure abusive : non
CA Paris, Pôle 5, 5 ^{ème} ch., 5 mars 2020, n° 17/13954	- Mme P.L. - SAS Toogood Nom commercial « Happy Hour Escape Game »	- SAS HHP Nom commercial « Hint Hunt Paris »	La sté Hint Hunt Paris (HHP) propose en France depuis 2013 des activités récréatives et de loisirs et notamment des « escape game » dans le cadre d'une franchise concédée par la sté de droit anglais Hint Hunt Unlimited Ltd. Elle a confié un mandat de recherche de locaux à M.R, salarié de la sté Camae agence immobilière. La sté Camae est présidée par la sté Indis, sté holding elle-même présidée par Mme P.L. La

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>sté Indis et M.R. ont créé en 2014 la sté Toogood, cette dernière étant présidée par la sté Indis. Elle a pour activité la conception, l'organisation et la mise en œuvre d'activités de loisirs et notamment des jeux types « escape game ». Elle a ouvert une salle en 2014. La sté HHP reproche la sté Toogood, à Mme P.L. et à la sté Camae des actes de concurrence déloyale et des actes de dénigrement. Elle a assigné la sté Toogood, Mme P.L. et M.R. en vue de voir engager leur responsabilité pour concurrence déloyale et parasitisme.</p> <p>-TC Paris (22 mai 2017): dit l'exception d'incompétence recevable et bien fondée en ce qui concerne M.R. (salarie), renvoie la cause devant le TGI de Paris, déboute Mme P.L. de sa demande de mise hors de cause, condamne le sté Toogood et Mme P.L. à payer à la sté HHP 72.000 € de D&I pour concurrence déloyale, déboute la sté Toogood et Mme P.L. des demandes reconventionnelles, exécution provisoire</p> <p>- CA : infirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande de mise hors de cause de Mme P.L. : non, car les fautes personnelles reprochées à Mme P.L. sont indépendantes de sa qualité de présidente de la sté Indis • Parasitisme : non, car la sté HHP « ne démontre pas avoir fourni un investissement intellectuel, ou financier important pour développer le concept de jeu « Escape game » en France ». Elle a juste acheté des droits de licence à la sté fournisseur du jeu. Pas de campagne promotionnelle couteuse et importante • Concurrence déloyale reprochée à Mme P.L. : non, pour absence de preuve d'un quelconque manquement personnel imputable à Mme P.L. • Concurrence déloyale pour copie des signes distinctifs, du site Internet et de la stratégie commerciale reprochées à la sté HHP : non • Concurrence déloyale pour l'achat d'Adwords : non, car « cet achat ne pouvait susciter aucune confusion par rapport à un consommateur d'attention moyenne alors que le lien renvoyant vers le site internet de la sté Toogood contient les mots « Happyhourescapesgame.com » et est précédé de la mention « annonce » encadrée en jaune. Cette annonce permet à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de déterminer aisément qu'il n'existe aucun lien entre le site Internet de la sté Toogood » et les produits de son concurrent connus sous le nom commercial « Hinthunt » • Publication : non <p>- Demande reconventionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale pour dénigrement à l'encontre la sté HHP : non, à défaut de preuve • Procédure abusive : non

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 6 mars 2020, n° 18/22539	-Mme P. Marque <i>La Nouvelle Quinzaine</i> (2015) -SARL Nouvelle Quinzaine Littéraire NQL (2014) (Demandereses en 1 ^{re} instance - appelantes au principal et intimées incidentes) Marque <i>La Nouvelle Quinzaine Littéraire</i> NQL (2013, transmise par Mme P.D.P. en 2018)	-M.G.N -Mme C.N. -SARL Les Lettres Nouvelles (1979) -SAS La Quinzaine Littéraire Multimedia (QLM) (2012) (Intimés au principal et appelants incidents) Marque semi-figurative « <i>La Quinzaine Littéraire</i> » 2011 (déposée par M. M.N. et cédée par héritage à ses enfants, M. G.N. et Mme C.N.) <quinzaine-litteraire.net> <quinzaine-litteraire-presse.fr >	La revue « La Quinzaine Littéraire » a été fondée en 1996 et éditée jusqu'en 2013 par la sté d'éditions littéraires et scientifiques (Selis) dont le gérant était M.M.N., père de M.G.N. et de Mme C.N. La sté Selis en liquidation a été reprise par la sté NQL. Mme P. et/ou sa sté, la sté NQL, bénéficiait d'une promesse d'autorisation d'usage, à titre gratuit de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> pour 3 ans à compter du 21 oct. 2013. Les revues éditées par la sté NQL sont devenues « La Nouvelle Quinzaine Littéraire ». En avr. 2012 la sté QLM a été constituée aux fins de numérisation de la revue « La Quinzaine Littéraire ». Un contrat de licence exclusive d'exploitation sur Internet de la base de données des archives dématérialisées de la revue ainsi que des noms de domaine <quinzaine-litteraire.net> et <quinzaine-litteraire.presse.fr> a été signé entre les stés QLM et NQL. En 2015, M.G.N et Mme C.N. ont révoqué l'autorisation d'usage de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> . La sté QLM a informé la sté NQL que le retrait d'usage de ladite marque rendait caduques leurs accords au sujet des archives numériques de la revue. M.G.N et Mme C.N. ont mis en demeure la sté NQL de cesser toute utilisation de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> et de la citation « l'œuvre vaut toujours plus que le bien ou le mal, qu'on dira d'elle » et ont assigné en intervention forcée Mme P. en nullité de la marque <i>La Nouvelle Quinzaine Littéraire</i> . La sté NQL assignait M.G.N et Mme C.N., la sté QLM et la sté Les Lettres Nouvelles à titre principal pour obtenir le transfert à son profit de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> , à titre subsidiaire la nullité de son enregistrement, ainsi que le transfert du nom de domaine <quinzaine-litteraire.net> et la restitution des archives numériques. - TGI Paris (6 sept. 2018) : déclare irrecevables comme prescrites, les demandes de la sté NQL en revendication et en nullité de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> , rejette les demandes en déchéance et en inopposabilité de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> , rejette le transfert au profit de la sté NQL de <quinzaine-litteraire.net> et des archives numériques, rejette la demande en interdiction d'usage par les consorts N, les stés QLM et Les Lettres Nouvelles de la dénomination « La Quinzaine Littéraire », rejette la demande d'interdiction d'exploitation des archives du journal, rejette l'intégralité des demandes en D&I de la sté NQL et Mme P., contrefaçon de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> par la sté NQL, nullité partielle de la marque <i>La Nouvelle Quinzaine Littéraire</i> et de la marque <i>La Nouvelle Quinzaine</i> en classes 16 et 41, condamne la sté NQL à payer aux consorts N 3000 € au titre des D&I pour contrefaçon de marque, irrecevabilité de la demande des consorts N au titre de la contrefaçon des droits d'auteur sur le titre « La quinzaine littéraire », D&I pour contrefaçon de droits d'auteur sur la citation « l'œuvre vaut toujours plus que le bien ou le mal , qu'on dira d'elle »,

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>3000 € à la charge de la sté NQL au bénéfice de chacun des consorts N, exécution provisoire, pas de publication</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA : confirmation, sauf sur l'annulation de la marque <i>La Nouvelle Quinzaine</i> - Fin de non-recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • Prescription de la demande de revendication de la marque verbale <i>La Quinzaine Littéraire</i> : oui, car le dépôt de ladite marque par le fondateur de la revue a été effectué de bonne foi ; demande en déchéance pas soulevée en cause d'appel - Demandes principales : <ul style="list-style-type: none"> • Nullité partielle de la marque <i>La Nouvelle Quinzaine Littéraire</i> pour atteinte à la marque semi-figurative <i>La Quinzaine Littéraire</i> : oui • Nullité de la marque <i>La Nouvelle Quinzaine</i> pour atteinte à la marque semi-figurative <i>La Quinzaine Littéraire</i> : non, car la suppression du terme littéraire et l'ajout du terme « Nouvelle » confèrent à la séquence contestée une apparence visuelle distincte et une sonorité distincte • Contrefaçon de la marque semi-figurative <i>La Quinzaine Littéraire</i> par l'usage du signe <i>La nouvelle Quinzaine Littéraire</i> comme titre de revue : oui, pour l'usage postérieur à l'expiration de la licence d'utilisation gracieuse de la marque <i>La Quinzaine Littéraire</i> • Contrefaçon du droit d'auteur sur le titre « La Quinzaine Littéraire » : non, faute de preuve de la titularité des droits par les consorts N • Contrefaçon de la citation « l'œuvre vaut toujours plus que le bien ou le mal, qu'on dira d'elle » reproduite sur le journal : oui, car n'entre pas dans le cadre de l'exception de courte citation et a un but commercial <ul style="list-style-type: none"> • D&I : 3000 € à chacun des consorts N pour contrefaçon de marque, et 3000 € à chacun des consorts N soit 6000 € pour contrefaçon de droit d'auteur, pas de D&I au titre de la reprise de la citation à défaut d'atteinte au droit moral car l'auteur de la citation est mentionné • Transfert du nom de domaine <quinzaine-litteraire.net> au profit de la sté NQL : non, faute de prouver que ce nom de domaine faisait partie des actifs transmis à la sté NQL <ul style="list-style-type: none"> • Restitution des archives numériques du journal « La Quinzaine Littéraire » formée par la sté NQL : non, car ces éléments qui « n'ont jamais intégré le patrimoine de la sté Selis ne peuvent donc pas avoir été transmis à la sté NQL par cette dernière » • Demande incidente de M.G.N. et de la sté QLM en D&I pour destruction d'archives numériques de « La Quinzaine Littéraire » : non, car les éléments insuffisants pour prouver les faits et le préjudice • Demandes de D&I de la sté NQL sur le fondement de l'art 1240 CC : non, à défaut de faute

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Publication : non
TJ Paris 3 ^{ème} ch., 2 ^{ème} section 13 mars 2020, n°18/11605	- Thor Tech Inc. Marque verbale de l'UE <i>Airstream</i> (2003) -Thor Industries Inc. <airstream.com> (1998)	- Mme D. Marque <i>Airstream Diner</i> <i>Airstream Restaurants Airstream</i> <i>Cottage Airstream Europe</i> <i>Airstream Presse (2012)</i> Marque <i>Airstream France</i> <i>Airstream Location Airstream</i> <i>Event Madame Bagel & Monsieur</i> <i>Donuts (2012)</i> - M. F. K. <airstream-design.com> <airstream-foodtruck.com> <airstreamcustom.com> <airstreamdiners.com> <airstreamhomologation.com> <airstreamimport.com> <airstreamoccasion.com> <airstreamparadise- martinique.fr> <airstreamstreetfood.com> <airstreamfrance.com> <airstreamfrance.net> - M. DL. <airstreamparadise- martinique.com> <airstreamparadise.com> <airstreamfrance.fr> <airstreamparadise.fr>	Les stés Thor Inc et Thor industries Inc appartiennent au Groupe Thor qui exerce des activités de fabrication et commercialisation de camping-cars dont le modèle <i>Airstream</i> . La commercialisation a commencé en Europe en 2006. La sté Roka-Werk GmbH, distributeur exclusif du Groupe Thor dans l'UE, est titulaire du nom de domaine <airstream-france.com>. M.K., Mme D. et M. DL. rénovent des caravanes importées des Etats-Unis et les vendent à partir de la Martinique. Il est reproché à M.K. ; Mme D. et M. DL. des dépôts frauduleux de marque et noms de domaine, une atteinte à la marque de renommée <i>Airstream</i> et des actes de concurrence déloyale et de parasitisme. - Fin de non-recevoir <ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité, pour prescription de l'action en revendication des marques : non, en raison du caractère frauduleux du dépôt et de la mauvaise foi. (Art. L.712-6, al. 2 CPI) • Irrecevabilité, pour prescription de l'action en concurrence déloyale contre les noms de domaine : non, car c'est un délit continu • Revendication des marques <i>Airstream Diner Airstream Restaurants Airstream Cottage Airstream Europe Airstream Presse et Airstream France Airstream Location Airstream Event Madame Bagel & Monsieur Donuts</i> au profit de la sté Thor Tech : oui, car « le caractère frauduleux des dépôts litigieux est établi par la volonté manifeste des défendeurs d'exploiter sans restriction le signe « Airstream » afin de bénéficier dans le cadre de leur activité de la réputation des produits qu'il désigne ». Le contenu des pages Facebook est pris en compte pour en justifier. • Atteinte à la marque de renommée <i>Airstream</i> : non, à défaut de preuve de la renommée • Concurrence déloyale et parasitaire : oui, car risque de confusion, sauf pour les noms de domaine <airstreamparadise-martinique.com>, <airstreamparadise.com>, <airstreamfrance.fr> et <airstreamparadise.fr> • Transfert ou radiation des noms de domaine : oui, sauf pour les noms de domaine <airstreamparadise-martinique.com>, <airstreamparadise.com>, <airstreamfrance.fr> et <airstreamparadise.fr> • D&I : non, à défaut de preuve du préjudice allégué au titre de la concurrence déloyale • Interdiction d'usage : oui • Publication : non • Exécution provisoire : non

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
		Pages Facebook https://www.facebook.com/AirstreamParadise/	
CA Versailles, 12 ^{ème} ch., 30 avr. 2020, n°18/07168	- S.A.S WKDA France Marque <i>vendezvotrevoiture.fr</i> (2014) - Sté Auto Group GMBH anciennement dénommée WKDA Holding GMBH <i>www.vendezvotrevoiture.fr</i>	- S.A. Autobiz, anciennement dénommée Shakazoola France Marque semi-figurative <i>Autobiz</i> (2004) <i>www.autobiz.fr</i> (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	La sté de droit allemand WKDA Holding GmbH devenue Auto Group GmbH, est spécialisée dans le domaine de la cotation automobile et possède plusieurs filiales en Europe dont la sté WKDA France. Fin 2014, la sté Autobiz a constaté l'usage non autorisé dans le cadre du système de référencement Adwords de Google, du mot-clé « autobiz », afin de promouvoir le site www.vendezvotrevoiture.fr . Le site www.autobiz.fr offre des services d'estimation et de vente de véhicules d'occasion - TGI Nanterre (5 juil. 2018) : déboute sur la contrefaçon de la marque <i>Autobiz</i> et la concurrence déloyale et parasitaire, action en nullité de la marque <i>vendezvotrevoiture.fr</i> recevable, nullité partielle de la marque <i>vendezvotrevoiture.fr</i> pour défaut de caractère distinctif - CA : confirmation, appel limité à la nullité partielle de la marque <i>vendezvotrevoiture.fr</i> - Fin de non-recevoir : • Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir de la sté Autobiz en nullité de la marque <i>Autobiz</i> (art. 31 du CPC) : non, car l'appropriation à titre de marque de l'expression usuelle « Vendez votre voiture » est susceptible d'entraver l'activité de cotation et de vente de véhicule de la sté Autobiz et car il lui avait été reproché dans une lettre de mise en demeure du 27 août 2019, de porter atteinte à la marque <i>vendezvotrevoiture.fr</i> en reprenant l'expression « Vendez votre voiture » dans un nom de domaine. Demande principale : • Nullité de la marque <i>vendezvotrevoiture.fr</i> : oui, nullité partielle, en classes 12, 35, 36, 39 et 42, car le signe « vendezvotrevoiture.fr » « sera appréhendé par le consommateur moyen normalement informé, raisonnablement attentif et avisé comme une adresse de site internet qui lui permet de vendre sa voiture en ligne », ce signe désigne une caractéristique du service des véhicules, appareils de locomotion par terre et publicité, qui est dépourvu de caractère distinctif. Cette nullité concernera également tous les produits et services désignés en classes 12, 35, 36, 39 et certains services de la classe 42.
CA de Lyon, 8 ^{ème} ch., 12 mai 2020, n°19/05702	- SARL Patr'immo Marque <i>Recherche Appartement ou Maison</i> (2008)	- SASU Recherche Maison & Appartement Nom commercial « Recherche Maison & Appartement » (2013)	Activité concurrente d'agent immobilier. Le 8 oct. 2018, la sté Patr'immo envoie une mise en demeure demandant de cesser l'utilisation des termes « recherche appartement ou maison ». Mise en demeure infructueuse.

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	(Demandeur en 1 ^{re} instance)	www.recherchemaisonappartement.com	<p>- Ord. réf. TGI Lyon (22 juil. 2019) : rejette la fin de non-recevoir, l'exception d'incompétence territoriale et l'intégralité des demandes de la sté Patr'immo</p> <p>- CA : confirmation</p> <p>Vraisemblance de la contrefaçon alléguée : non, car « si la sté Patr'immo et la sté Recherche Maison & Appartement exercent toutes les deux dans le domaine de l'immobilier, l'absence de similitude visuelle et phonétique des signes en cause n'est pas de nature à créer une confusion pour les consommateurs d'attention moyenne en laissant croire que les produits et services fournis se rattachent à des entreprises économiques liées. ».</p>
CA Versailles, 14 ^{ème} ch., 18 juin 2020, n°19/07805	- Sté AS2D (2015) www.epdm-france.fr www.edpdm-distribution.fr <epdm-france.fr> <epdm-distribution.fr>	- SAS EPDM France (1996) Marque <i>EPDM France</i> (2015, cl. 17 et 19) Dénomination sociale « EPDM France » (Demandeur en 1 ^{re} instance)	<p>La sté EPDM, spécialisée dans l'importation et la distribution de produits du bâtiment a assigné la sté AS2D, spécialisée dans la vente en ligne de membranes d'étanchéité EPDM, destinées au recouvrement des toitures. Aucune des deux parties n'a l'exclusivité de la vente de ce produit en France. Litige sur l'usage de EPDM par la sté AS2D.</p> <p>- Ord. réf. TC Versailles (17 oct. 2019 – art. 872 et 873 CPC) : ordonne sous astreinte la fermeture du site internet, la cessation de l'exploitation, des références à la dénomination « EPDM France », déboute des demandes de communication des fichiers clients et commandes passées sur les sites Internet, déboute de la demande de provision</p> <p>- CA : infirmation partielle sur la cessation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouble manifestement illicite et atteinte à la dénomination sociale : non, « ni le risque de confusion n'est avéré, ni n'est démontrée la volonté de la sté AS2D de se placer dans le sillage de la sté EPDM France, de sorte qu'aucun fait justificatif d'un trouble manifestement illicite n'est établi et que l'ordonnance sera en conséquence réformée sur les conséquences quant aux mesures à prendre qu'elle a pu en tirer en ce qu'elle a ordonné la cessation de l'exploitation et la fermeture du site internet www.epdm-france.fr ainsi que toute référence faite à la dénomination « EPDM France » dans ses autres sites internet, publicité ou tout autre document destiné au public »
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 19 juin 2020, n°19/09051	- SARL Les Biscuits Joyeux Nom commercial et enseigne « Biscuits joyeux » Marque <i>Biscuits joyeux</i> (2016, cl. 29, 30 et 32) Marque <i>Maison Joyeux</i> (2017, cl. 29, 30 et 32)	- Fonds de dotation Émeraude Solidaire (FDES) Marque semi-figurative <i>Chacof servi avec le cœur</i> (2017, cl. 30, 32, 41 et 43) Marques française et de l'UE <i>Joyeux</i> (2017, cl. 41 et 43)	<p>La Sté Les Biscuits Joyeux a une activité de boulangerie et pâtisserie. Le Fonds de dotation Émeraude Solidaire a été créé pour soutenir des actions solidaires, il est à l'origine d'un projet visant à employer des personnes en situation de handicap mental. À ce titre, il utilise le terme « Joyeux » pour les besoins de son activité, comme traduisant le bonheur accessible aux personnes souffrant de handicap. La sté Grain de Moutarde travaille également au développement de ce projet et a ouvert le site www.joyeux.fr pour présenter les restaurants employant des personnes handicapées</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<biscuitsjoyeux.fr> (Demandeur en 1 ^{re} instance)	<p>Marques semi-figuratives française et de l'UE <i>Joyeux servi avec le cœur</i> (2017, cl. 29, 30, 32, 41 et 43)</p> <p>Marques française et de l'UE <i>Joyeux servi avec le cœur</i> (2017, cl. 29, 30, 32, 41 et 43)</p> <p>Marque <i>Café joyeux</i> (2017, cl. 41 et 43)</p> <p>- SARL Grain de moutarde <cafejoyeux.fr> <joyeux.fr> <i>www.joyeux.fr</i></p>	<p>sous l'enseigne « Joyeux ». En 2018, la sté Les Biscuits Joyeux s'est opposée aux demandes d'enregistrement des marques du FDES <i>Joyeux</i>.</p> <p>- Ord. réf. TGI Paris (29 mars 2019) : assignation valablement délivrée, l'usage du terme « Joyeux » porte atteinte aux droits de la sté Les Biscuits Joyeux, interdiction sous astreinte de l'utilisation du signe « Joyeux » sans association à un autre élément verbal ou figuratif pour désigner des produits/services identiques ou similaires à ceux de la marque <i>Biscuits joyeux</i>, rejet de la contrefaçon par les expressions « Café joyeux » et « Joyeux servi avec le cœur », pas d'usage à titre de marque du terme « Joyeux », pas de concurrence déloyale</p> <p>- CA Paris (5 nov. 2019) : statue sur l'appel formé par le FDES à l'encontre de la décision de l'INPI du 22 oct. 2018 qui a rejeté la demande d'enregistrement de la marque française <i>Joyeux</i></p> <p>- CA : infirmation</p> <p>- Exception de procédure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité de l'assignation : non, pas d'atteinte aux droits de la défense - Demandes principales • Vraisemblance de la contrefaçon du signe <i>Joyeux</i> : non, « il ne s'infère dès lors pas de la comparaison visuelle, phonétique et intellectuelle des signes en présence une impression d'ensemble rendant suffisamment vraisemblable un risque de confusion, même pour des produits identiques ou similaires, dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ». • Vraisemblance de la contrefaçon du signe <i>Joyeux servi avec le cœur</i> : non, « Il résulte de cette comparaison aux plans visuel, phonétique et conceptuel une impression d'ensemble ne permettant pas de retenir un vraisemblable risque de confusion, en ce compris celui d'association, entre les signes en cause dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne, normalement informé et raisonnablement avisé des produits désignés par la marque antérieure » • Vraisemblance de la contrefaçon du signe <i>Café joyeux</i> : non, pas d'« impression de risque vraisemblable de confusion ou d'association même au regard du mode d'usage probable du signe critiqué, pour les produits couverts par les signes » • Vraisemblance de la contrefaçon et exploitation à titre de marque : usage à titre de marque, mais pas de risque de confusion « il ne peut dès lors être considéré, dans le cadre de la présente action en référé, que la désignation de cafés constituant des établissements servant des boissons et repas par le mot « Joyeux », ou l'emploi de ce terme dans les adresses de comptes sociaux (Facebook, Instagram, et Twitter), comme

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>la réservation et l'exploitation du nom de domaine <joyeux.fr>, génère un risque vraisemblable confusion »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommage imminent ou trouble manifestement illicite au titre de la concurrence déloyale : non, pour défaut de preuve - Demandes reconventionnelles du FDES : • Trouble manifestement illicite pour rupture abusive des pourparlers : non • Trouble manifestement illicite pour concurrence déloyale et parasitaire : non
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 19 juin 2020, n°18/28536	<p>- S.C.P BTSG2 (liquidateur judiciaire des stés Paris Toulouse Dépannage et Montpellier Dépannage) <serrurierfichet.paris> 45 sites Internet</p> <p>- M. Z. (Appelant et intimé, gérant des stés Paris Toulouse Dépannage et Montpellier Dépannage)</p> <p>- Mme Y. (Appelant et intimé)</p>	<p>- S.A.S Fichet Security Solutions France, anciennement dénommée Gunnebo France Marque <i>Fichet</i> (1987, cl. 6, 9, 20, 37, 38, 42 et 45) Marque semi-figurative <i>F</i> (1999, cl. 6 et 9) Marque semi-figurative <i>Fichet F</i> (1997, cl. 6,9, 20, 37, 38, 42 et 45)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p> <p>- M. R.</p> <p>- M. Q.</p>	<p>La sté Fichet, spécialisée dans la fourniture de systèmes de sécurité a constaté que 45 sites internet proposaient des prestations similaires en reproduisant ses marques sans son autorisation. Des procès-verbaux de constat d'huissier ont révélé que ces sites étaient exploités par les stés Paris Toulouse Dépannage et Montpellier Dépannage.</p> <p>- TC Paris (28 juin et 21 sept. 2017) : liquidation judiciaire des stés Paris Toulouse Dépannage et Montpellier Dépannage</p> <p>- TGI Paris (9 nov. 2018) : contrefaçon, concurrence déloyale et parasitaire du profit tiré des investissements, de l'image de qualité de la sté Fichet et de l'exploitation de balises méta-tags, interdiction sous astreinte de poursuivre ces agissements, de faire usage de la dénomination « Fichet » pour désigner le site www.serrurierfichet.paris, radiation du nom de domaine <serrurierfichet.paris> sous astreinte, condamne <i>in solidum</i> la sté Paris Toulouse Dépannage prise en la personne de son liquidateur à payer 2000 € pour préjudice subi de la contrefaçon et 1000 € pour la concurrence déloyale et parasitaire pour les actes commis au moyen du site internet www.serrurierfichet.paris, condamne <i>in solidum</i> la sté Paris Toulouse Dépannage prise en la personne de son liquidateur et M. Z. à payer 20 000€ du préjudice subi pour les actes de contrefaçon commis au moyen de plusieurs sites internet et 10 000 € pour la concurrence déloyale et parasitaire, condamne <i>in solidum</i> les stés Paris Toulouse Dépannage et Montpellier Dépannage prises en la personne de leur liquidateur, MM. Z. et Q. à payer 2000 € pour préjudice subi de la contrefaçon et 1000 € pour la concurrence déloyale et parasitaire pour les actes commis au moyen du site internet www.depannageagree.com, condamne <i>in solidum</i> la sté Paris Toulouse Dépannage prise en la personne de son liquidateur, MM. Z. et Q. à payer 2000 € pour préjudice subi de la contrefaçon et 1000 € pour la concurrence déloyale et parasitaire pour les actes commis au moyen du site internet www.serrurierparislpascher.com, condamne <i>in solidum</i> la sté Montpellier Dépannage prise en la personne de son liquidateur, MM. Z. et Q. à payer 2000 € pour préjudice subi de la contrefaçon et 1000 € pour la concurrence déloyale et parasitaire pour les actes commis au moyen du site internet www.artisanpaschermontpellier.com, condamne <i>in solidum</i> la sté Paris Toulouse</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>Dépannage prise en la personne de son liquidateur, M. Q. à payer 20 000 € pour préjudice subi de la contrefaçon et 10 000 € pour la concurrence déloyale et parasitaire pour les actes commis au moyen de plusieurs sites internet, condamne <i>in solidum</i> la sté Paris Toulouse Dépannage prise en la personne de son liquidateur à payer 2000 € pour préjudice subi de la contrefaçon et 1000 € pour la concurrence déloyale et parasitaire pour les actes commis au moyen du site internet www.energie-expert.fr, fixe au passif de la sté Paris Toulouse Dépannage 48 000 € D&I pour contrefaçon et 24 000 € D&I concurrence déloyale et parasitaire, fixe au passif de la sté Montpellier Dépannage 4000 € D&I pour contrefaçon et 2000 € D&I concurrence déloyale et parasitaire, déboute Mme Y. et M. Z. de leurs demandes</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA : infirmation partielle - Fins de non-recevoir • Recevabilité des conclusions de M. Z. et Mme Y. : non, car les conclusions ne sont pas conformes aux dispositions des art. 960 et 961 du CPC. « La cour constate également qu'alors que leur est opposée l'irrecevabilité de leurs conclusions faute d'avoir fourni l'adresse de leurs domiciles respectifs, M. Z. et Mme Y. ne répondent pas à ce moyen ni ne justifient desdits domiciles » • Irrecevabilité des demandes en D&I à l'encontre de la sté Paris Toulouse Dépannage, pour avoir été formées postérieurement au jugement d'ouverture : oui, la publication du jugement d'ouverture n'était pas publiée au moment de l'assignation • Irrecevabilité de la demande d'interdiction sous astreinte de poursuite des actes et de la demande de radiation du nom de domaine à l'encontre de la sté Paris Toulouse Dépannage : oui, infirme, car il s'agit d'obligations de faire se résolvant par l'attribution de D&I et car « le nom de domaine dont la radiation est demandée appartient à l'ancien dirigeant de la sté Paris Toulouse Dépannage à l'encontre duquel le mandataire liquidateur n'a pas de pouvoir contraignant » • Irrecevabilité de la fixation de la créance de D&I à l'encontre de la sté Paris Toulouse Dépannage pour forclusion du délai de déclaration de créance: oui, infirme, « faute d'avoir effectué la déclaration de sa créance dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du jugement d'ouverture » • Irrecevabilité des demandes d'interdiction et de condamnation en paiement à l'encontre de la sté Montpellier Dépannage : oui, infirme, car « l'instance qui a été reprise après que la sté Gunnebo devenue Fichet a procédé à la déclaration de sa créance, inscrite au passif pour un montant de 18 619,02 €, tend uniquement, en application de l'art. L. 622-22 du code de commerce, à la constatation de la créance et

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			à la fixation de son montant, de sorte que les demandes de condamnation en paiement et d'interdiction sous astreinte sont irrecevables. »
CA Aix-en-Provence, ch. 3-1, 1 ^{er} juil. 2020, n°17/07241	- M. J. E. Marque <i>Planet'Literie</i> (2007) - SAS Les Amandiers Nom commercial « Planet'Literie » <planet-literie.com> <i>www.planet-literie.com</i>	- M. M. B. et Mme D. B. Marque <i>Planète Literie</i> (1996, cl. 20 et 24) - SARL Literie des Ternes (licenciée depuis 2014, M. M. B. est le gérant) Nom commercial et enseigne « Planète Literie » (Demandeurs en 1 ^{ère} instance)	Activités concurrentes - TGI Marseille (9 févr. 2017) : contrefaçon de la marque <i>Planète Literie</i> , interdiction d'usage, débouté sur la concurrence déloyale, D&I 20 000 € pour la sté Literie des Ternes et 2500 € à chacun des co-titulaires de la marque - CA : confirmation • Fin de non-recevoir pour défaut de qualité à agir (ancien art. L. 716-5 CPI) : non, car M. M. B. et Mme D. B. sont cotitulaires de la marque et la sté Literie des Ternes est licencié exclusif, selon une licence inscrite au RNM • Fin de non-recevoir pour prescription de l'action en concurrence déloyale (art. 2224 Code civil) écartée : non, à défaut de preuve que les demandeurs ont eu connaissance de la marque avant d'assigner • Contrefaçon de marque : oui, au titre de l'usage du nom de domaine <planet-literie.com> pour de la literie, jusqu'à l'assignation • Concurrence déloyale pour usurpation de nom commercial et enseigne : non, à défaut de faits distincts • Interdiction sous astreinte : oui • D&I : confirme, D&I 20 000 € pour la sté Literie des Ternes et 2500 € à chacun des co-titulaires de la marque
CA Douai, 2 ^{ème} ch., 1 ^{ère} section, 9 juil. 2020, n°18/05967	- S.A.R.L. E-Prod (20 janv. 2015) Dénomination sociale (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	- M. D. - S.A.R.L. E-Mage (20 août 2015) <emageprod.com>	Stés spécialisées dans l'organisation de spectacles et de prestations dans le domaine de l'événementiel - TC Arras (12 oct. 2018) : débouté sur le parasitisme, l'imitation et la concurrence déloyale - CA : infirmation partielle • Concurrence déloyale ou parasitaire pour reprise de statuts, contrats et factures : non, à défaut de preuve • Concurrence déloyale ou parasitaire pour avoir « conservé » des documents comptables de la sté E-Prod, avoir repris des photographies et utilisé le nom de domaine <emageprod.com> qui intègre la dénomination sociale « E Prod » : oui, infirme, car en utilisant un nom de domaine « comportant le nom mêlé des deux stés parties et en conservant plusieurs mois des documents essentiels à l'activité de la sté E-Prod, la sté E-Mage et M. D. ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme » • Interdiction : oui • Publication : non

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • D&I : 10 000 € <i>in solidum</i>, pour préjudice d'image
CA Rouen, ch. civ. et com., 16 juil. 2020, n°18/03590	- S.A.R.L. Hob	- S.A.R.L. La Famille <hotelsisley.fr> (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	<p>La sté La Famille a cédé à la sté Hob, par acte des 15 et 28 déc. 2011, le fonds de commerce d'hôtel exploité sous l'enseigne « Hôtel Sisley » avec un paiement échelonné du prix de 180 000 €. Le nom de domaine <hotelsisley.fr> n'a pas été renouvelé par la sté La Famille. La sté Hob refuse de payer l'intégralité du prix et demande la compensation avec la créance résultant du préjudice subi au titre de l'impossibilité de gérer le nom de domaine du fait du changement des codes d'accès à la plateforme de gestion du nom de domaine et du défaut de renouvellement de nom de domaine et de l'impossibilité d'exploiter le site de l'hôtel pour gérer les réservations en ligne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ord. TC Rouen (29 déc. 2016) : ordonnance faisant injonction à la sté Hob de payer les sommes dues à la sté La Famille - TC Rouen (12 févr. 2018) : déclare irrecevable comme tardive l'opposition à l'ordonnance du 29 déc. 2016, confirme l'injonction de payer, déboute la sté HOB de ses demandes - CA : confirmation • Irrecevabilité de l'opposition pour irrégularité de la signification de l'ordonnance : non • Compensation de la dette avec le préjudice allégué : non, car « l'acte de cession de fonds de commerce ne mentionnait pas le nom de domaine <hotelsisley.fr> au nombre des éléments incorporels transmis au cessionnaire, de sorte que la sté La Famille n'était assujettie à aucune obligation contractuelle de ce chef envers l'appelante - et notamment pas à maintenir la possession et l'administration du site Web pour le compte de la sté Hob. Par ailleurs, alors que le nom de domaine n'a pas été renouvelé, la sté Hob ne démontre pas la responsabilité de la sté La Famille dans la reprise du nom de domaine pour la vente d'objets et de produits de contrefaçon. La demande de dommages-intérêts de la sté Hob sera donc rejetée, et le jugement entrepris confirmé de ce chef également »
CA Angers, ch. A com., 28 juil. 2020, n°17/00254	- S.A.R.L. 4 L.B.L. exerçant sous le nom Chat Noir Consulting <neken.eu> <neken-sfs.com> <neken-handebar.com> <tripleclamps-sfs.com> <neken-usa.com>	- S.A.R.L. Neken (Demandeur en 1 ^{ère} instance)	<p>La sté Neken a une activité en relation avec les cycles, motocycles ou véhicules. Elle a confié la création de son site et de son application en 2013 à la sté 4LBL. En 2014, la sté Neken met fin au contrat pour manquement aux obligations contractuelles de la sté 4LBL. Le litige porte sur le paiement, la communication du code source et le transfert des noms de domaine enregistrés par la sté 4LBL à son nom.</p> <ul style="list-style-type: none"> - TC Angers (25 nov. 2015) : condamne la sté 4LBL à payer 9/10^{ème} du montant prévu et déjà payé par la sté Neken, ordonne sous astreinte la communication des codes sources et les codes d'autorisation des noms de domaine pour procéder au transfert

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>des noms <neken.eu>, <nekenafs.com>, <neken-handebar.com>, <tripleclampsafs.com> et <neken-usa.com>.</p> <p>- TI Angers, JEX (12 janv. 2017) : liquide l’astreinte sur la période du 19 déc. 2015 au 10 nov. 2016 pour le nom de domaine <neken.eu> et sur la période du 19 déc. 2015 au 21 juil. 2016 pour le nom de domaine <neken-sfs.com>, à hauteur au total de 16.320 €. La sté 4LBL était enregistrée en qualité de propriétaire et administrateur du nom de domaine <neken-sfs.com> et d’administrateur du nom de domaine <neken.eu> et elle avait la possibilité de modifier les contacts et de procéder au transfert du nom du domaine vers un autre administrateur.</p> <p>- CA Angers sur TC Angers du 25 nov. 2015 (29 mai 2018) : confirme, sauf sur la restitution de la somme payée par la sté Neken, et sur la condamnation sous astreinte de la sté 4LBL à remettre à la sté Neken les codes sources et codes d’autorisation des noms de domaine <neken-handebar.com>, <tripleclamps-sfs.com> et <neken-usa.com></p> <p>- CA Angers du 28 juil. 2020 sur TI Angers du 12 janv. 2017 : confirmation partielle. La sté Neken s’est désistée de son appel incident concernant les noms de domaine <neken-handebar.com>, <tripleclamps-sfs.com> et <neken-usa.com></p> <ul style="list-style-type: none"> • Liquidation de l’astreinte : oui, pas de preuve de l’existence d’une cause étrangère qui aurait empêché la sté 4LBL d’exécuter les obligations mises à sa charge à peine d’astreinte. Le transfert par la sté 4LBL de <neken-sfs.com> à la sté Neken n’est intervenu que le 21 juil. 2016, date à laquelle n’ayant pas été renouvelé, il était retombé dans le domaine public. Le transfert par la sté 4LBL de <neken.eu> a été fait tardivement, alors que c’est sur elle que pesait l’obligation de gérer le transfert. « La sté 4LBL a attendu le 9 nov. 2016 pour adresser une demande au bureau d’enregistrement, sans qu’elle explique ce délai par d’éventuels autres obstacles ».
CA Rennes, 3 ^{ème} ch. com., 11 sept. 2020, n°15/07260	<p>- SAS Silen (2015), anciennement dénommée SAS Ledpower (2010), et encore précédemment dénommée C2M (2006)</p> <p>- SELARL Sarthe Mandataire (intervenant volontaire, liquidateur judiciaire de la sté Silen)</p>	<p>- M. X. Marque semi-figurative <i>Led Power</i> (2007, cl. 11) <ledpower.fr> (2008)</p> <p>(Demandeur en 1^{ère} instance)</p>	<p>Engagé en 2010 au sein de la sté Ledpower, spécialisée dans le secteur des produits liés au milieu du son et de lumière, M. X., dirigeant de la sté Ledpower, a donné son accord tacite pour que la sté Ledpower exploite la marque <i>Led Power</i>, le nom de domaine <ledpower.fr> et puisse adopter la dénomination sociale et le nom commercial « Ledpower » à titre gratuit via un pacte d’actionnaires. En 2012, M. X. est licencié. La sté Ledpower est devenue la sté Silen en 2015.</p> <p>- TGI Rennes (6 juil. 2015) : contrefaçon de la marque <i>Led Power</i>, interdiction d’usage sous astreinte, D&I 11 451,11€ pour M. X. La sté Ledpower est déboutée de la demande de transfert de propriété de la marque et du nom de domaine, de la demande de nullité de la marque pour défaut de distinctivité, de la demande en</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L’auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>cession de licence de marque, de la demande en réglementation de l'usage du terme « Ledpower », pas de rupture abusive de la licence tacite de marque ni d'abus de droit</p> <p>- CA : infirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriété de la marque <i>Led Power</i> au bénéfice de la sté Silen : non, la licence tacite de la marque à la sté Ledpower conclue lors du pacte d'actionnaires n'opérait pas le transfert de propriété de la marque • Nullité de la marque <i>Ledpower</i> : non, l'utilisation française des termes « Led » et « Power » constitue une marque distinctive • Usage non autorisé de la marque <i>Led Power</i> : oui, à l'issue d'un préavis d'un an, préjudice subi par M. X. du fait de cette contrefaçon majoré de 11 451,11€ à 80 000 € compte tenu de l'ancienneté de la marque, de sa renommée, du chiffre d'affaire de la sté Ledpower, devenue Silen • Abus de droit pour rupture abusive de la licence tacite : non, M. X. ne fait qu'exercer ses droits sur la marque • Destruction des stocks et interdiction d'usage de la marque, sous astreinte : non, sté Silen est en liquidation judiciaire et l'interdiction d'utiliser la marque est de droit dès lors que la sté Silen n'en est pas propriétaire • Publication : non, sté Silen a cessé toute activité
CA Paris, Pôle 5, 1 ^{ère} ch., 15 sept. 2020, n°18/17370	<p>- SE Bolloré</p> <p>Marque de l'UE <i>Bluecar</i> (2006, cl. 12)</p> <p>Marque <i>Bluecar</i> (2011, cl. 39)</p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p>	<p>- Métropole Nice Côte d'Azur</p> <p>Marque <i>Auto Bleue</i> (2011, cl. 16, 35 et 39)</p> <p>Marque <i>Auto Bleue Ma Voiture Électrique En Libre-Service</i> (2011, cl. 16, 35 et 39)</p> <p>Marque semi-figurative <i>Auto Bleue Ma Voiture Électrique En Libre-Service</i> (2011, cl. 16, 35 et 39)</p> <p><auto-bleue.org></p> <p><autobleue.org></p> <p>- SAS Venap</p>	<p>La sté Bolloré, spécialisée dans le marché des véhicules non polluants, a formé opposition contre les trois demandes de marques composées d'« Auto Bleue » de la Métropole Nice Côte d'Azur. La sté Venap a pour mission d'exploiter le service public de location de voitures électriques à Nice sous la marque <i>Auto Bleue</i></p> <p>- INPI (6 janv. et 23 août 2012) : fait droit partiellement aux oppositions</p> <p>- TGI Paris (25 mai 2018) : rejet des demandes reconventionnelles de la sté Venap, en nullité, déchéance et dégénérescence des marques <i>Bluecar</i> ainsi qu'aux fins de transmission d'une question préjudicielle, déboute la sté Bolloré de ses demandes.</p> <p>- CA : confirmation partielle</p> <p>- Demandes reconventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nullité des marques <i>Bluecar</i> : non, pour défaut de preuve de l'absence de caractère distinctif • Déchéance des marques <i>Bluecar</i> pour défaut d'usage sérieux : non, en raison des preuves d'usage produites <p>- Demandes principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon des marques <i>Bluecar</i> : oui, contrefaçon par imitation des marques <i>Bluecar</i> de la sté Bolloré en faisant usage du signe verbal « Auto Bleue », constitutif de la marque <i>Auto Bleue</i> et compris dans les deux noms de domaine <auto-bleue.org> et

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p><autobleue.org>, « le second renvoyant automatiquement au premier, pour désigner des véhicules électriques et le service de location correspondant », comme constaté par huissier</p> <ul style="list-style-type: none"> • D&I : 20 000 €, <i>in solidum</i> entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la sté Venap • Interdiction de l'usage du signe « Auto Bleue » : oui, sous astreinte • Radiation du nom de domaine <auto-bleue.org> : oui, sous astreinte • Publication : non, le préjudice de la sté Bolloré étant suffisamment réparé
CA Rennes, 18 sept. 2020, n°20/00380	<p>- SARL Carpentier Porte Neuve Avocats</p> <p>- Maître H. C</p> <p>- SARL Sequeval Porte Neuve Avocats</p> <p>- Maître V. S</p> <p>- Maître M. B-L</p> <p>- SARL ML Avocat</p> <p>- Maître M. M-B</p> <p>- SELARL Egice</p> <p>- Maître M. M</p> <p>- SELARLU Isabelle Nedelec</p> <p>- Maître I. N</p> <p>(Demandeurs en 1^{er} instance)</p>	- Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Nantes	<p>En 2019, le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Nantes a rédigé un règlement intérieur avec des règles relatives aux sites Internet mis en ligne par les avocats et a adopté des résolutions le 1^{er} oct. 2019 dont le retrait a été sollicité</p> <p>- Résolution du Conseil de l'Ordre (17 déc. 2019) : maintien des résolutions du 1^{er} oct. 2019. Les avocats qui n'ont pas de lien autre qu'un exercice en un lieu commun (cabinet dit « groupé ») ne peuvent communiquer de manière unifiée et ouvrir un site internet en commun. Les avocats en SCM, GIE ou toute autre structure sont autorisés à solliciter l'ouverture d'un site Internet commun dans le respect de certaines règles imposées par le Conseil de l'Ordre.</p> <p>- CA : infirmation partielle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation de la délibération du 17 déc. 2019 interdisant aux avocats exerçant en « cabinet groupé » de communiquer « de manière unifiée » sur un même site, pour atteinte démesurée à la liberté d'expression et à la liberté d'association des avocats au regard de l'objectif poursuivi : oui, si le site internet commun ne donne pas nécessairement le sentiment d'être en face d'un cabinet d'avocats structuré composé de plusieurs avocats dans la mesure où ils peuvent exposer en toute clarté, dans leur site, leur situation. « La circonstance tirée du fait que l'art. 10.5 du RIN énonce que le nom du domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé ne peut fonder l'interdiction édictée, les termes d'avocat et de cabinet devant être compris comme des termes génériques susceptibles d'être employés au singulier comme au pluriel et n'excluant aucunement un site commun à plusieurs avocats mêmes non unis par des liens juridiques. » • Annulation de la délibération du 17 déc. 2019 réglementant la communication des avocats en structure de moyens (SCM, GIE...) sur un même site, pour atteinte démesurée à la liberté d'expression et à la liberté d'association des avocats au regard de l'objectif poursuivi : non, les règles posées par les art. 10.2 et 10.5 RIN respectent l'esprit de structure au sein de laquelle ceux-ci ont librement décidé de limiter leur union. « Les caractéristiques énoncées dans la délibération litigieuse rappellent, d'une part, l'interdiction posée par l'art. 10.2 relative à la structure d'exercice inexistante et

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			la règle posée par l'art. 10.5 quant à la dénomination du site, d'autre part, l'évidence tenant à la pluralité de cabinets (ce qui, par hypothèse, est le cas, s'agissant d'une structure de moyens), la mutualisation d'une page d'accueil et d'un formulaire de contact, le renvoi au site propre de chacun (avocat ou structure d'exercice) pour tout ce qui est des présentations, activités et services de l'avocat ou de la structure d'exercice, enfin la possibilité d'adopter une charte graphique commune ».
CA Rennes, 3 ^{ème} ch. com., 22 sept. 2020, n°17/07387	- M. A. <maisondu monde.co.uk> <maisondu monde.com>	- SAS Maisons du Monde Marques <i>Maisons du Monde</i> (Demandeur en 1 ^{re} instance)	La sté Maisons du Monde vend des objets de décoration. Aucune information n'est donnée sur l'activité de M. A., hormis que cette personne est domiciliée au Royaume-Uni. Le différend a porté sur les noms de domaine et le contenu du site mis en cause. - TGI Rennes, jugement définitif (1 ^{er} juin 2015) : recevabilité de l'action en justice, contrefaçon des marques de la sté Maison du Monde, fermeture définitive du site ordonnée à M. A. et à la sté Webfusion LTC, hébergeur du site internet accessible par <maisondu monde.com>, <maisondu monde.co.uk>, transfert des noms de domaine <maisondu monde.com> et <maisondu monde.co.uk> par les unités d'enregistrement au profit de la sté Maisons du Monde, préjudice d'image 50 000€. Fait droit à l'exercice du droit à l'information pour évaluer le préjudice économique. Ordonne la communication sous astreinte dans un délai de deux mois de toutes informations et documents comptables évaluant le manque à gagner subi du fait des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et parasitaire, provision à valoir sur le préjudice économique 20 000€, exécution provisoire - TGI Rennes (29 mai 2017) : M. A. n'a pas communiqué les documents qu'il lui avait été fait injonction de communiquer sous astreinte, liquidation de l'astreinte 151 500 €, déboute la sté Maison du monde de l'indemnisation du préjudice économique, rejet de la demande d'exécution provisoire - CA : confirmation • Liquidation de l'astreinte de 151 500 € : oui, M. A. ne communique aucun des documents visés par le jugement et ne justifie d'aucune difficulté d'exécution particulière. La Cour remarque que la position de la sté Maisons du Monde développée en première instance est probablement exacte. Celle-ci faisait valoir la fictivité des sites, dans le but de lui extorquer un prix très élevé (10 millions de livres) pour obtenir le transfert amiable des noms de domaine • D&I en réparation du préjudice économique : non, le très faible montant des ventes ayant démontré la fictivité de l'activité alléguée, il en résulte un seul préjudice d'image
CA Paris, Pôle 5, 3 ^{ème} ch.,	- SARL Catering Company (2013) Marque <i>The Catering Company</i>	- Mme Aa A - Mme Ab B	Les stés Catering Company et The Catering Company exercent une activité de traiteur. La sté Catering Company a racheté le fonds de commerce de la sté The Catering Company en 2013, dont son nom commercial, sa clientèle, sa marque, son matériel,

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
23 sept. 2020, n°18/18002	<the-catering-company.com> Site Internet « www.info@the-catering-company.com » (Demandeur en 1 ^{re} instance)	- The Catering Company (1996) - SARL So Nuts	sauf le droit au bail. Suite à une baisse du chiffre d'affaires, la sté Catering Company invoque un détournement de clientèle cédée et d'autres fautes contractuelles et délictuelles de la part de la sté The Catering Company, de Mme A., l'associée co-gérante de la sté The Catering Company et de la sté So Nuts, active dans le métier de traiteur - TC Paris (8 juin 2018) : recevabilité de la demande en intervention forcée de Mme A. et la sté So Nuts, déboute des demandes formées contre les stés The Catering Company, So Nuts et Mme A., sté The Catering Company débitrice de 5 238 € envers la sté Catering Company, compensation judiciaire des créances et dettes réciproques entre les stés The Catering Company et Catering Company, restant 132,11 € à payer à la sté The Catering Company - CA : confirmation partielle • Détournement de clientèle : non, pour défaut de preuve • Manquements contractuels pour non transfert des éléments nécessaires pour récupérer le nom de domaine, impossibilité de transfert du contrat de domiciliation permettant l'exploitation de la clientèle cédée, non remise des livres de comptabilité : non, le contrat de cession n'imposait pas à la sté The Catering Company de lui remettre les livres de comptabilité ; les deux parties ont fait preuve de négligence dans la rédaction du contrat de cession et la sté Catering Company ne justifie d'aucun préjudice en lien de causalité avec cette négligence ; pas de preuve de la responsabilité au titre des difficultés de transfert et d'exploitation du nom de domaine • Demandes de remboursement : oui, la sté Catering Company est condamnée à payer 5 036,41 € à la sté The Catering Company, la sté The Catering Company est débitrice de la somme de 5 238 € au titre d'un règlement indûment encaissé par elle, compensation des dettes respectives des parties à hauteur de la plus faible • D&I pour procédure abusive : non, faute pour la sté The Catering et Mme A. de rapporter la preuve qui leur incombe
CA Paris, Pôle 5, 2 ^{ème} ch., 9 oct. 2020, n°18/19758	- Sté Diesel S.p.A. (sté de droit italien) - S.A.S. Diesel France Marque internationale désignant la France <i>Diesel</i> (1993, cl. 3, 9, 14,16, 18, 24 et 25)	- S.A.S. B. Chaussures (sté française) - Sté Saleslution S.L (sté de droit espagnol), Intimées au principal, appelantes incidentes	Les stés Diesel, spécialisées dans le prêt-à-porter, les accessoires et les chaussures ont constaté que plusieurs enseignes de la sté B. Chaussures commercialisaient des chaussures reproduisant les marques <i>Diesel</i> sans leur autorisation - TGI Paris (6 juil. 2018) : PV de saisie contrefaçon annulé, débouté sur la contrefaçon et la concurrence déloyale et parasitaire, rejet des demandes d'appel en garantie - CA : confirmation • Rejet de pièces : non, les pièces en cause ont été régulièrement communiquées en temps utile aux intimées

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p>Marque internationale semi-figurative désignant la France <i>Diesel Only the Brave</i> (1993, cl. 3, 9, 14,16, 18, 24 et 25) Marque semi-figurative de l'UE <i>D</i> (1997, cl. 3, 9, 14,16, 18, 24 et 25) Nom commercial « Diesel » <diesel.com></p> <p>(Demandeurs en 1^{re} instance)</p> <p>Appelantes au principal, intimées incidentes</p>	<p>- Sté Cosmos World SL (sté de droit espagnol), fournisseur de la sté Saleslution <i>www.Dieselfootwear.es</i></p> <p>Intimée au principal, intimée incidente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon : non, « lors de la mise sur le marché en Espagne par la sté Cosmos en mai 2014 des chaussures arguées de contrefaçon, celle-ci bénéficiait par l'intermédiaire de contrats non remis en cause dans le cadre de décisions judiciaires passées en force de chose jugée, d'une autorisation implicite de la sté Diesel SpA » • Concurrence déloyale et parasitaire pour atteinte au nom commercial et au nom de domaine : non, « la demande relative à des agissements déloyaux qui auraient eu pour effet de porter atteinte à son nom commercial et à son nom de domaine ne tend pas aux mêmes fins que la demande en contrefaçon de la marque Diesel formée devant les premiers juges et n'en est pas le complément nécessaire. Cette demande constitue en conséquence une prétention nouvelle et comme telle irrecevable ». • Concurrence déloyale et parasitaire pour risque de confusion en relation avec un effet de gamme : non, à défaut de faute, car les stés B. et Saleslution ont acquis et commercialisé des chaussures Diesel fabriquées et mises sur le marché espagnol avec l'autorisation de la sté Diesel SpA. • Appels en garantie : non, les demandes en garantie sont sans objet • Procédure abusive : non, la sté B. Chaussures ne rapporte pas la preuve d'une telle faute
<p>CA Poitiers, 1^{ère} ch. civ., 20 oct. 2020, n°18/02289</p>	<p>- SARL Ipeva</p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p>	<p>- SELARL Acthius <acthius.fr></p>	<p>La sté Ipeva, prestataire informatique de la sté Acthius depuis 2009 l'a mise en demeure de lui régler les factures impayées le 2 févr. 2016. Le 15 févr. 2016, la sté Acthius constatait qu'elle n'avait plus accès à ses comptes de messagerie électronique ayant pour nom de domaine <acthius.fr>. Le litige porte sur le paiement des redevances et indemnités de résiliation.</p> <p>- Ord. sur requête, TGI Tours (18 févr. 2016) : ordonne à la sté OVH, hébergeur de la sté Ipeva, la communication des liste, nature et date de modifications techniques apportées par la sté Ipeva à <acthius.fr> et aux comptes de messagerie</p> <p>- TGI Poitiers, ord. réf. (27 juil. 2016) : saisi par la sté Acthius faisant valoir que « la sté Ipeva avait subitement interrompu sans mise en demeure préalable la connexion internet, le système de téléphonie interne de ses sites »</p> <p>- CA Poitiers sur ord. référé du 27 juil. 2016 (15 mai 2018) : ordonne sous astreinte à la sté Ipeva de remettre en service au profit de la sté Acthius l'accès aux comptes de messagerie, condamne la sté Acthius à payer une provision de 2000 €</p> <p>- TGI Poitiers (9 avr. 2018) : prescription de l'action de la sté Ipeva pour toute créance antérieure au 27 sept. 2015, condamne la sté Acthius au paiement de 5 129,10 €, déboute sur l'indemnité de résiliation, prononce la résolution judiciaire des contrats à compter du 1^{er} févr. 2016, D&I 6000 € au profit de la sté Acthius, ordonne le rétablissement des boîtes de messagerie et la communication sous astreinte des mots</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>de passe à la sté Acthjus, fait interdiction à la sté Ipeva de tout comportement actif susceptible de porter atteinte au fonctionnement normal des boites de messagerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA : confirmation, sauf sur la date d'effet de la résolution judiciaire • Fin de non-recevoir tirée de la prescription : Oui, la prescription annale (art. 34-2 CPCE) s'appliquait aux prestations facturées par la sté Ipeva et le délai de prescription suite à l'exécution des prestations, seule la facture de 5 129,10 € est due car elle correspond à des prestations réalisées entre oct. 2015 et le 18 févr. 2016 • Résolution des contrats : oui, déboute la sté Ipeva des demandes de paiement des frais de résiliation des contrats, aux torts de la sté Ipeva au 15 févr. 2016, date avérée de la modification des mots de passe par la sté Ipeva • D&I au profit de la sté Acthjus pour préjudice financier et majoration des D&I pour préjudice moral : non, à défaut de preuve • Résolution du contrat d'hébergement aux torts de la sté Ipeva : oui
CA Montpellier, ch. com., 20 oct. 2020, n°17/06066	- SARL 3S Medical Enseigne «Distri Club Medical 34»	- SAS PA Finances (dirigeant M.A.) (Demandeurs en 1 ^{re} instance) - M. A. <@dcm34.fr> <dem.34.fr> - SAS Phoenix Health Care	<p>Les stés 3S Medical, spécialisée dans la vente et la location de matériel médical et PA Finances, dont le dirigeant est M. A., ont conclu en mai 2016 un contrat de collaboration rémunéré par commissions. En sept. 2016, M. A. opère la rétention des codes administrateurs permettant d'accéder aux mails sous le nom de domaine <@dcm34.fr> et la sté PA Finances fait sommation à la sté 3S Medical de lui payer des factures de commission. La sté 3S Médical a résilié le contrat par LRAR. La sté Phoenix Health Care appartient à M.A. à 75 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - TC Montpellier (23 oct. 2017) : PA Finances a assigné 3S Médical, 3S Médical doit payer 13 348 € au titre des rémunérations dues à la sté PA Finances, débouté de la sté 3S Médical de ses demandes reconventionnelles, - TC Béziers (15 oct. 2018) : 3S Médical a assigné la sté Phoenix Health Care : déboute la sté 3S Médical de l'ensemble de ses demandes en concurrence déloyale par M. A. et par la sté Phoenix Health Care - CA : les appels à l'encontre des décisions du TC de Montpellier et du TC de Béziers sont joints, infirmation • Paiement de la somme de 13 348 € : non, la sté 3S Médical doit être condamnée au seul paiement des factures en date du 27 juil. et 27 août 2016, déduction faite de l'acompte versé, soit 10 048 € • Concurrence déloyale au préjudice de la sté 3S Médical : non, le détournement des dossiers « papier » de patients, l'effacement de données informatiques de certaines données clients ou encore le démarchage de clientèle par M. A. ne sont pas prouvés • Concurrence déloyale pour détournement de matériels : oui

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020**

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale pour rétention des codes d'accès : oui, « en désactivant sans préavis les codes d'accès aux applications Web concernées, alors que les redevances pour la cession de l'utilisation du nom de domaine étaient normalement payées, M. A. et la sté Phoenix Healthcare à laquelle les redevance étaient versées, ont contribué à désorganiser la sté 35 Médical, dont les salariés se sont soudainement trouvés privés d'accès à la messagerie de l'entreprise, à son carnet d'adresses et aux plannings ; le défaut de paiement des factures de juil. et août 2016 ne pouvait justifier, sans mise en demeure préalable, le blocage desdits codes d'accès intervenu le 9 sept. 2016 » • D&I : 30 000 € à la charge, <i>in solidum</i>, de M. A. et la sté Phoenix Healthcare, dont 27 000 € pour le détournement de matériels et 3000 € pour la désorganisation consécutive à la désactivation brutale des codes d'accès aux applications web fonctionnant sous le nom de domaine <dem34.fr>
TJ Paris, 3 ^{ème} ch., 2 ^{ème} section, 23 oct. 2020, n°19/14658	<p>- Sté Twitch Interactive, Inc. (sté de droit américain) Marque de l'UE <i>Twitch</i> (2015, cl. 9, 35, 38, 41, 42 et 45) Marque semi-figurative de l'UE <i>Twitch</i> (2017, cl. 9, 38 et 41) Marque semi-figurative de l'UE <i>Twitch</i> (2017, cl. 9, 38 et 41) <twitch.tv> <twitch.com> <twitch.fr></p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p>	<p>- SAS Twitch Games Dénomination sociale « Twitch Games »</p> <p>- M. D. <twitchgames.fr></p>	<p>La sté Twitch Interactive, spécialisée dans le "live streaming" et le domaine du jeu vidéo, a sollicité en 2018 le transfert du nom de domaine <twitchgames.fr> auprès de la sté Twitch Games, spécialisée dans la création et la commercialisation de logiciels, ainsi que son changement de dénomination sociale. M. D. lui a répondu en 2019 qu'il était disposé à procéder à ces changements en contrepartie d'une somme de 5 000 000 €. Assignation le 9 déc. 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrefaçon des marques <i>Twitch</i> : (art. 9 Règlement 2017/1001, L.717-1 CPI) oui, la similitude des produits et services ainsi que la forte similitude des signes « est de nature à générer un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent, lequel sera incité à croire que les articles et prestations respectivement proposés par les deux entités ont une origine commune, ou que l'offre de la sté Twitch Games est une déclinaison de celle commercialisée sous les marques <i>Twitch</i> ». L'atteinte est constituée s'agissant de la dénomination sociale « Twitch Games » et du nom de domaine <twitchgames.fr>, « pour lequel aucun élément relatif à son exploitation n'est fourni ». • Transfert du nom de domaine : (art. L.45-2 et L.45-6 CPCE) oui, sous astreinte • Changement de dénomination sociale : oui, sous astreinte
CA Rennes, 3 ^{ème} ch. com., 10 nov. 2020, n°17/05101	- SARL P. C. & Associés	<p>- Sté ND Événementiel <nd-evenementiel.com> <latourneedeschefs.com> <cuisine-mobile.com> <cuisine-mobile.fr> <la-tournee-des-chefs.com> <la-tournee-deschefs.fr></p>	<p>La sté ND Événementiel avait chargé la sté Prevel Cochen & Associés de réserver plusieurs noms de domaine et d'héberger les sites Internet. La sté Prevel Cochen & Associés a cédé son fonds à la sté SARL P.C. & Associés. La sté ND Événementiel a souhaité résilier son contrat, demandant de lui transmettre les codes d'accès administrateur de ses sites Internet ainsi que les clés de transfert de ses noms de domaine. La sté P. C. & Associés a refusé de transmettre ces données tant qu'elle n'avait pas reçu paiement de ses prestations d'hébergement.</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
		<p><latourneedeschefs.fr> <location-cuisine-mobile.com> <location-cuisine-mobile.fr> <nd-evenementiel.fr></p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p> <p>- Me M. P (mandataire judiciaire suite au redressement judiciaire de la sté ND Événementiel)</p>	<p>- Ord. réf. TC Nantes (11 mai 2015) : déboute la sté ND Événementiel de ses demandes, renvoie les parties à se pourvoir au fond</p> <p>- TC Nantes (12 juin 2017) : pas de lien contractuel entre les stés ND Événementiel et P.C. & Associés, ordonne la communication des identifiants de transfert des noms de domaine sous astreinte, déclare non fondées les autres demandes de la sté ND Événementiel</p> <p>- CA : confirmation, sauf sur l'astreinte et les D&I</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fin de non-recevoir en raison de l'inexistence d'un contrat entre les stés P.C. & Associés et ND Événementiel : non • Novation du contrat au profit de la sté P. C. & Associés : non, « la preuve n'étant pas rapportée que la sté ND Événementiel n'ait jamais accepté, ni expressément ni tacitement, le transfert de son contrat au profit de la sté P. C. & Associés, cette dernière ne saurait se prévaloir des conditions générales de vente auxquelles elle n'est pas elle-même partie » • Restitution des codes d'accès sous astreinte : oui, la sté P.C. & Associés « ne pouvait pas subordonner la restitution des codes d'accès des noms de domaines au règlement des sommes réclamées par elle, la sté P.C. & Associés ne disposant au surplus d'aucun droit de rétention sur des éléments qui ne lui appartiennent pas ». En revanche, il revient au juge de l'exécution de limiter la durée de l'astreinte. • D&I : 5 037,20 €, à la charge de la sté P.C. & Associés
CA Bordeaux, 1 ^{ère} ch. civ., 10 nov. 2020, n°18/02366	<p>- Association Cidunati 1901 Région Aquitaine (2012)</p> <p>- M. G. (vice-président, décédé pendant la procédure, radiation de l'appel formé par celui-ci)</p> <p>Marque CGAF-CGACF-CID'France-CID'Europe-CID'Maghreb (2013, cl. 35, 38, 41)</p> <p>Marque CGACF-Confédération Générale De l'Artisanat Et Du Commerce Français (Cidunati Europe) (2013, cl. 35, 38, 41 et 42)</p>	<p>- Confédération intersyndicale de défense et d'union nationale d'action des travailleurs (1973, ci-après la Confédération Cidunati)</p> <p>Marque collective figurative VV <i>Honneur Justice Cidunati</i> (1991, cl. 16, 28, 35, 38, 40, 41, 42 et 43)</p> <p>Marque collective figurative <i>CIDUNATI Bureau National Syndicat Patronal Loi 1884</i> (2011, cl. 16, 35, 38, 40, 41 et 45)</p> <p>Dénomination sociale « Cidunati »</p>	<p>La Confédération Cidunati et La Cidunati 33 ont découvert que les associations Cidunati Aquitaine 1901 et Cidunati utilisaient l'acronyme « Cidunati » à titre de dénomination sociale et reproduisaient le logo utilisés par la Confédération Cidunati et ses adhérents sur plusieurs sites internet et un blog.</p> <p>- TGI Bordeaux (16 janv. 2018) : rejet de la demande en nullité de la marque <i>CGAF-CGACF-CID'France-CID'Europe-CID'Maghreb</i>, nullité de la marque <i>CGACF-Confédération Générale de l'Artisanat Et Du Commerce Français (Cidunati Europe)</i>, contrefaçon de la marque <i>Cidunati</i>, rejet de la demande en nullité de la marque <i>CID'Europe Honneur Justice</i>, condamne <i>in solidum</i> l'association Cidunati 1901 Région Aquitaine, Cidunati 1901, M.R. et M.G. D&I 2500 € pour contrefaçon et 2500 € pour concurrence déloyale et parasitaire, interdit sous astreinte d'utiliser le logo composé de deux V inversés ainsi que l'acronyme « Cidunati », pas de publication, déboute sur la radiation des noms de domaine litigieux</p> <p>- CA : infirmation</p> <p>- Fin de non-recevoir</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité à agir de la Confédération Cidunati et Cidunati 33 : oui

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
	<p>Marque complexe <i>CID'Europe Honneur Justice</i> (2014)</p> <p>- Association Cidunati 1901 (2012)</p> <p>- M. R. (vice-président)</p> <p>http://cidunati.canalblog.com/</p> <p>www.cidunati.online.fr, www.cidunati33.online.fr, www.cidunati.c.la.fr, <cidunati.online.fr> <cidunati33.online.fr> <cidunati.c.la.fr> <cidunati.canalblog.com></p>	<p>- Union départementale intersyndicale Cidunati de la Gironde (ci-après La Cidunati 33)</p> <p>(Demandeurs en 1^{re} instance)</p>	<p>- Demandes principales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance des droits de la Confédération Cidunati sur la marque semi-figurative <i>VV Honneur Justice Cidunati</i> déposée par la Confédération Cidunati : oui, la Confédération Cidunati est bien fondée à revendiquer ses droits sur cette marque, mais compte tenu des limites de sa saisine, la cour « ne peut statuer sur la demande qui résulte de cette reconnaissance, aux fins d'annulation de la marque semi-figurative <i>CID'Europe Honneur Justice</i> déposée le 31 oct. 2014 par M. G. » • Contrefaçon des deux marques de la Confédération Cidunati: oui, les sites internet litigieux « reproduisent à plusieurs reprises une marque VV entrecroisés traversés par un glaive et entourée des mots « Honneur Justice », identique au logo original de la Confédération ». De plus, l'utilisation de deux logos et de l'acronyme « Cidunati » « par les associations titulaires des sites concernés et par M.R. dans son blog, est sans conteste, de nature à créer une confusion avec la Confédération Cidunati et La Cidunati 33 et justifie, en tant qu'actes de contrefaçons de marque, les mesures d'interdiction prononcées par le premier juge qui seront étendues à l'utilisation du logo original déposé le 29 mai 1991 » • D&I : condamne <i>in solidum</i> les associations Cidunati 1901 Région Aquitaine, Cidunati 1901 et M.R. à 4000 € pour contrefaçon et 4000 € pour concurrence déloyale • Radiation des noms de domaine et du blog : oui, sous astreinte • Interdiction d'usage des logos des marques <i>Cidunati</i> : oui, sous astreinte • Publication : non
<p>CA Paris, Pôle 5, 1^{ère} ch., 17 nov. 2020, n° 19/00009</p>	<p>- SARL La Maison des Pierres Enseigne « Pierre Croizet » Signe semi-figuratif « Pierre Croizet » <croizet.com> <pierre.croizet.com> www.croizet.com www.pierre.croizet.com</p> <p>- M. Léopold C. (dirigeant)</p>	<p>- SAS Croizet Marque <i>Croizet</i> (1978, cl.33)</p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p>	<p>La sté Croizet produit des eaux de vie, notamment du cognac. M. Léopold C. est le fils de M. Pierre C. et dirige la sté La Maison des Pierres, qui exerce une activité de distillation des vins à destination du cognac. M. Léopold C. a créé le sous-domaine <pierre.croizet.com> vers lequel sont redirigés les internautes consultant le site internet sous le nom de domaine <croizet.com>. Opposition formée avec succès par la sté Croizet à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque semi-figurative <i>Pierre Croizet Cognac</i> en 2015.</p> <p>- TGI Paris (6 déc. 2018) : contrefaçon de la marque <i>Croizet</i>, concurrence déloyale et parasitaire et tromperie commerciale, interdiction d'usage des signes « Pierre Croizet » et « Croizet » sous astreinte, transfert du nom de domaine sous astreinte, D&I de 30 000 € pour préjudice moral et 20 000 € pour concurrence déloyale et parasitaire et tromperie commerciale, exécution provisoire</p> <p>- CA : infirmation, sauf sur le transfert et le rejet de la publication</p> <p>- Exception de procédure</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<ul style="list-style-type: none"> • Prescription des demandes en contrefaçon et concurrence déloyale : oui, ces demandes relatives à des faits antérieurs au 2 mai 2012 sont prescrites - Demandes principales • D&I pour fin de non-recevoir tardive (art. 123 CPC) : non, l'intention dilatoire des appelants n'est pas caractérisée • Contrefaçon : non, M. Léopold C. et la sté La Maison des Pierres ont fait un usage de bonne foi du patronyme « Croizet », au sens de l'art. L. 713-6 CPI • Transfert du nom de domaine <croizet.com> : oui, « l'exploitation du nom de domaine <croizet.com> sans l'adjonction du prénom Pierre, aux fins de vendre des vins de Cognac en redirigeant les internautes vers le site www.pierre.croizet.com, porte atteinte à la marque antérieure <i>Croizet</i> déposée notamment pour des boissons alcooliques, le défaut de mention du prénom dans le nom de domaine pouvant laisser penser au consommateur que les produits « Croizet » ou « Pierre Croizet » proviennent de la même maison ou de maisons économiquement liées ». Les appelants seront limités dans l'utilisation du terme « Croizet » en ce qu'il doit être systématiquement précédé du prénom Pierre dans une taille de caractère similaire. • Concurrence déloyale et parasitaire pour usage du nom de domaine <croizet.com> pour détourner les internautes vers un site marchand : non, pour défaut de preuve d'un comportement fautif de M. C et de la sté La Maison des Pierres, usage de bonne foi et aucune preuve de tromperie des consommateurs sur la qualité des produits • Restitution des sommes versées en exécution du jugement avec exécution provisoire : oui (art. L.111-10 Code des procédures civiles d'exécution) • D&I en réparation du préjudice économique et moral résultant de l'exécution forcée : non, car demande nouvelle en cause d'appel
CA Toulouse, 2 ^{ème} ch., 18 nov. 2020, n°19/00757	<p>- M. D. (franchisé, gérant de la sté Std) Nom de domaine composé de « econavette-toulouse » (Demandeur en 1^{re} instance)</p> <p>- M. E. (liquidateur judiciaire de la sté Std)</p>	<p>- SARL Eco Navette Développement (franchiseur) Marque <i>Eco Navette</i></p>	<p>La sté Eco Navette Développement, spécialisée dans le domaine du transport privé de voyageurs autour de l'aéroport, a conclu un contrat de franchise en exclusivité avec M. D. En vue d'exploiter cette franchise, M. D. a créé la sté Std, dont il est gérant. Des différents ont conduit la sté Eco Navette Développement à notifier la résiliation anticipée de son contrat de franchise à M.D. et à la sté Std. Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'égard de la sté Std.</p> <p>- TC Toulouse (10 janv. 2019) : déboute M. D. et M. E. sur la demande de nullité du contrat pour dol et absence de cause, constate la résiliation du contrat aux torts exclusifs de M. D., déboute M. D. et M. E. des demandes indemnitaires au titre d'une rupture abusive de contrat, irrecevabilité des demandes de la sté Eco Navette Développement sur la condamnation <i>in solidum</i> de la sté Std et de voir fixer à son passif</p>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p>les condamnations sollicitées faut de justifier de sa déclaration de créance, D&I 14 040 € pour la perte subie de redevances et 1 € pour atteinte à l'image, détournement de clientèle, préjudice moral, violation de la clause de non-concurrence post-contractuelle, concurrence déloyale et parasitaire et infractions à la réglementation, déboute la sté Eco Navette Développement de sa demande reconventionnelle en D&I pour abus de droit d'agir en justice et des demandes d'astreinte</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA : confirmation • Annulation du contrat pour dol : non, faute d'établir l'existence d'un dol qui aurait vicié son consentement • Annulation du contrat pour absence de cause : non, car la demande n'est pas fondée • Résiliation du contrat aux torts exclusifs de M. D. : oui, « ces manquements du franchisé aux obligations contractuelles sont graves puisqu'ils ont porté atteinte aux signes distinctifs du réseau par l'utilisation d'un site internet inspiré du site global du franchiseur au détriment de l'ensemble des franchisés, par l'insertion de la marque <i>Eco Navette</i> dans un nom de domaine au profit du seul franchisé et d'une mention relative à la réservation d'un taxi alors que l'activité exercée est celle de chauffeur privé et contrevient à la réglementation de la profession de taxi. » • D&I : 1 440 € au titre de la perte de redevances, sté Eco Navette Développement est déboutée des demandes indemnitaires, des demandes d'astreinte et de la procédure abusive
CA Aix-en-Provence, ch. 3-1, 19 nov. 2020, n°17/18607	<p>- M. X. Marque <i>Vendre ou acheter vendreouacheter</i> (2010, cl. 35) <vendreouacheter.com> <toutvendre.com></p> <p>- SARL L'Entracte (licenciée non exclusive depuis 2014)</p> <p>(Demandeurs en 1^{re} instance)</p>	<p>- SAS Daikoz <vendreouacheter.net> (cédé à la sté EUMI avant l'assignation) <toutvendre.fr></p>	<p>M. X. et la sté L'Entracte, exercent dans la diffusion de petites annonces sur Internet. La sté Daikoz, exerçant dans le même domaine, a enregistré les noms de domaine <vendreouacheter.net> et <toutvendre.fr>. M. X. et la sté L'Entracte ont agi contre la sté Daikoz en contrefaçon de ses marques et en concurrence déloyale.</p> <p>- TGI Marseille (5 oct. 2017) : déboute M. X. et la sté L'Entracte de leurs demandes, sur demande reconventionnelle de la sté Daikoz, annule la marque <i>Vendre ou acheter vendreouacheter</i>, déboute la sté Daikoz de ses demandes en procédure abusive</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA : infirmation partielle - Fin de non-recevoir • Défaut de qualité de la sté Daikoz pour être mis en cause en tant que défendeur au titre de la contrefaçon de la marque <i>Vendre ou acheter vendreouacheter</i> par le nom de domaine <vendreouacheter.net> : oui, car la sté Daikoz avait cédé le nom de domaine contesté au jour de l'assignation « La sté Daikoz n'étant plus au jour de l'introduction de l'instance titulaire du nom de domaine litigieux, elle n'a pas intérêt à agir pour demander, fut ce à titre subsidiaire, la nullité de la marque <i>Vendre ou acheter</i>

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Jurisdiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			<p><i>vendreouacheter</i> ». Par voie de conséquence, la sté Daikoz n'a pas d'intérêt légitime à agir en nullité de cette marque</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandes principales <ul style="list-style-type: none"> • Concurrence déloyale et parasitisme : non, pas de risque de confusion pour le consommateur « dès lors que les termes « tout vendre » et « vendre ou acheter » appartiennent au langage usuel et décrivent de manière flagrante l'activité des sites désignés ». M. X. et la sté l'Entracte ne peuvent soutenir qu'en utilisant les mots « tout vendre » ou « vendre ou acheter » « à son tour dans les noms de domaines affectés à ses propres sites, la sté Daikoz a voulu se placer dans leur sillage et profiter de leur investissement intellectuel et publicitaire » • D&I pour procédure abusive : non, l'intention de nuire n'est pas établie
CA Colmar, 1 ^{ère} ch. civ., section A, 30 nov. 2020, n°19/03171	<p>- Établissement Public franco-suisse Aéroport de Bâle-Mulhouse (ci-après l'Aéroport de Bâle-Mulhouse) www.euroairport.com</p> <p>(Demandeur en 1^{re} instance)</p>	<p>- M. D. (gérant et associé des stés Park my car Group et Park and trip) <parkandtrip.com></p> <p>- SARL Park my car Group Nom commercial «ParkAndTrip» www.parkandtrip.com</p> <p>- SARL Park and trip Marque <i>ParkAndTrip</i></p> <p>- SELARL MJ Synergie (liquidateur judiciaire de la sté Parkautoservices, sté mère de la sté Park Bâle Mulhouse, anciennement dénommée Parkandtrip Bâle-Mulhouse)</p>	<p>L'Aéroport de Bâle-Mulhouse offre aux passagers un service de stationnement 24h/24 sur divers parkings de l'aéroport. Les stés défenderesses offrent des services similaires (stationnement, location ou entretien de voitures...). L'Aéroport de Bâle-Mulhouse a constaté que la sté Park and Trip effectuait des références et rattachements systématiques à celui-ci et exploitait son activité au mépris des réglementations en vigueur.</p> <p>- TGI Mulhouse (17 juin 2019) : écarte les fins de non-recevoir sur l'absence de qualité et d'intérêt à agir de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, rejette la demande de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse car les mots « aéroport », « Bâle » et « Mulhouse » ne sont pas constitutifs de marques déposées, le vocable « Parkandtrip » est dénué de référence à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, la preuve n'est pas rapportée d'affirmations mensongères ou trompeuses de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, le lien de causalité entre la création du nom de domaine <parkandtrip.com> par M. D. et le dommage allégué n'est pas établi</p> <p>- CA : confirmation</p> <p>- Fin de non-recevoir</p> <ul style="list-style-type: none"> • Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir : non, « les stés Park And Trip, Park My Car Group, Parkautoservices, Park Bâle Mulhouse, M. D., entretiennent des liens commerciaux certains, que leur rôle respectif dans l'exploitation de l'activité de location de parking via le site contesté est confus, qu'ainsi est établi l'intérêt à agir de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse à l'encontre de ces cinq personnes physique et morales » • Concurrence déloyale ou parasitisme : non, l'Aéroport de Bâle-Mulhouse ne rapporte pas la preuve d'une faute. La sté Park and Trip offre une prestation différente de celle de l'appelant, le site enregistré sous le nom de domaine <parkandtrip.com> utilise des termes purement descriptifs permettant l'identification de l'activité, « le

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
			choix par l'annonceur Parkautoservices, dans le cadre de son service de référencement payant sur internet www.parkandtrip.com , de mots-clés identiques à ceux utilisés par l'établissement public franco-suisse Aéroport de Bâle-Mulhouse sur son site internet www.euroairport.com pour des services de parking, ne suggère pas l'existence d'un lien économique entre les deux entreprises »
CA Bordeaux, 1 ^{ère} ch. civ., 15 déc. 2020, n°19/03821 (Appel d'une ordonnance de référé)	- SAS New Jump International (2017) Licenciée exclusive de la marque <i>New Jump let's go</i> (2016) appartenant à M.C.S, qui est son dirigeant Licenciée exclusive de la marque semi figurative <i>New Jump goooo ! langon trampoline park</i> (2017) appartenant à M.C.S, qui est son dirigeant - SAS New Jump (2017) Dénomination sociale et nom commercial « New Jump » <newjump.com> (Demandeurs en 1 ^{re} instance)	- SAS CP Sports & Health (2017) Marque <i>You jump</i> (2018) <youjump.fr>	Les stés New Jump sont spécialisées dans des activités de loisirs, parcs à thèmes, parcs d'attractions et cours de trampoline. Un réseau de concessionnaire a été développé sur tout le territoire français. Les stés New Jump invoquent un risque de confusion et un préjudice « au regard des redevances attendues des concessionnaires et de la perte de crédibilité auprès des partenaires ». - Ord. Réf. (1 ^{er} juil.2019) : rejette les demandes des stés New Jump au motif que le risque de confusion au titre de la contrefaçon de marque est insuffisamment caractérisé et que l'existence d'un trouble manifestement illicite au titre de la concurrence déloyale n'est pas démontrée - CA : confirmation • Atteinte vraisemblable à la marque : non « faute de démonstration de la vraisemblance d'un risque de confusion entre les marques litigieuses ». Les marques en présence sont nettement différentes au plan visuel et phonétique et le seul mot commun « Jump » est « faiblement distinctif pour identifier une activité de trampoline (..) ». Au plan conceptuel « la traduction des signes verbaux en français, n'induit pas de similitude manifeste au regard des significations respectives des mots utilisés (..) » • Trouble manifestement illicite et concurrence déloyale et parasitaire pour usurpation de dénomination sociale, nom commercial et enseigne et reprise du code couleurs et de visuels (art. 809 ancien CPC et 1240 C. civ.) : non car « les noms de domaine et enseignes commerciales utilisés par la sté intimée sont « assez dissemblables tant dans leur orthographe que dans leur graphisme de ceux des stés appelantes pour éviter toute usurpation ou confusion (<newjump.com> et <youjump.fr> ; « New jump » et « You jump » ». Pas de similarité des codes couleurs. Sur le visuel d'un jeune homme en action jambes et bras écartés utilisé par les stés en conflit, l'antériorité de cet usage par les stés New Jump n'est pas établi et « en tout état de cause, la sté CP Sports & Health justifie que cette image disponible sur la banque de données Shutterstocks, est libre de droit de sorte que les stés appelantes ne peuvent pas prétendre à l'usage exclusif de ce type de visuel ». Pas de monopole sur « l'utilisation d'images d'hommes et de femmes en action de saut pour l'exploitation de leur activité de parc de trampoline, ces images étant fréquentes pour ce genre d'activités ».

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux

**« Un an de droit français des noms de domaine et des marques sur Internet »*
Article publié par Marie-Emmanuelle HAAS dans la revue Propriété Industrielle, N° 6 - juin 2021
Résumés des décisions 2020****

Juridiction et date	Demandeur(s)/Appelant(s) et droits	Défendeur(s)/Intimé(s) et droits	Faits et décision
CA Colmar, 1 ^{ère} ch. civ., 18 déc. 2020, n°19/00548	- SARL Jantes on line (2010) <quartierdesjantes.com> <quartierdesjantes.fr> (Demandeur en 1 ^{re} instance – intimée incidemment)	- SARL Ultra group (2004) (anciennement Ultra tuning.com) Nom commercial « Quartier des jantes » (Appelante incidemment)	Les stés Jantes on line et Ultra tuning.com (devenue sté Ultra group) exercent une activité de vente à distance d'équipements et de pièces automobiles. La sté Jantes on line reproche à la sté Ultra group des pratiques de concurrence déloyale et de publicité comparative et l'achat du mot clé « Quartier des jantes » sur le service du référencement Google Adwords, syntagme qui correspond à certains de ses noms de domaine. La sté Jantes on line affirme que la requête « Quartier des jantes » sur Google affiche un résultat qui est « une publicité dirigeant vers le site internet de sa concurrente » -TGI (23 nov.2018) : déboute la sté Jantes on line de toutes ses demandes et la condamne à payer à Ultra tuning (devenue Ultra group) la somme de 4000 € à titre de D&I pour procédure abusive CA : confirmation, sauf sur la condamnation de 4000 € • Concurrence déloyale : non, car « le constat d'huissier ne présente pas les garanties exigées aujourd'hui en matière de constatations sur internet, ce qui a pour conséquence d'amoindrir sa force probante ». La sté Ultra group « n'a fait aucun usage du signe « quartierdesjantes » utilisé par l'appelante et aucun démarchage déloyal de la clientèle de la sté Jantes on line n'est démontré » • Publicité trompeuse : non, à défaut de preuve d'usage du signe « Quartier des jantes » et de risque de confusion entre les sites, pas de faute • Procédure abusive : non, pas de preuve que la sté Jantes on line a agi de mauvaise foi, dans l'intention de nuire à la sté Ultra group

* Chronique publiée dans la revue Propriété Industrielle, N°6 – juin 2021 et accessible sur <https://www.lexisnexis.fr/>

** L'auteur remercie Louise Bonhomme, Chloé Cardoso et Léa Salomon de leur aide pour la réalisation de ces tableaux